Office cantonal de l'eau

Refonte du règlement d'application de la loi sur les eaux

Avant-projet de règlement d'application de la loi sur les eaux

Rapport de consultation

Septembre 2026

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Table des matières

1 Contexte 3
2 Consultation publique 3
3 Concertation des partenaires 4
4 Présentation des commentaires et des prises de position 4
5 Conclusion 32
6 Consultation des documents 32

Annexe 1 Avant-projet de règlement 33
Annexe 2 Liste des entités consultées 62

1 CONTEXTE

La loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; L 2 05) a fait l'objet d'une refonte complète. Le Grand Conseil a adopté la loi du 19 mars 2026 sur les eaux (L 13591[1]), qui est entrée en vigueur le 4 juillet 2026. Dans la continuité de cette refonte, les divers règlements d'exécution liés à la loi sur les eaux 5 juillet 1961 ont également fait l'objet d'une refonte afin de mettre à jour les différentes dispositions d'exécution et de les harmoniser avec la nouvelle loi de référence.

L'avant-projet de règlement mis en consultation adapte et modernise les dispositions règlementaires actuellement contenues dans le règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE ; L 2 05.01), le règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines (RUESS ; L 2 05.04), le règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives (RRCER ; L 2 05.27) et le règlement relatif au contrôle sanitaire des bains publics (RCSBP ; K 1 15.24), qui seront abrogés.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par le département du territoire (DT), en particulier son secrétariat général et l'office cantonal de l'eau (ci-après : OCEau). Des partenaires internes au département (OCEV-GESDEC, OCAN, DIT) ou à l'État (DSM), ainsi qu'externes à l'État (ACG, SIG) ont également été intégrés aux travaux d'élaboration de l'avant-projet.

2 CONSULTATION PUBLIQUE

L'avant-projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique du 24 avril au 22 mai 2026 par le biais du site des consultations publiques cantonales[2].

Le département du territoire (DT) a invité de nombreuses collectivités publiques et associations à répondre à la consultation (cf. annexe 2). En outre, la consultation était ouverte à toute personne intéressée.

Afin de faciliter la consolidation des résultats, les participantes et participants ont été invités à répondre à la consultation par le biais d'un questionnaire, également publié sur le site des consultations publiques cantonales. Les participantes et participants ont eu la possibilité de se prononcer sur l'intégralité des articles de l'avant-projet de règlement, selon un système d'appréciation en trois catégories : « d'accord », « partiellement d'accord » et « pas d'accord ». Ils avaient également la possibilité de transmettre des commentaires généraux en fin de document.

1 L 13591 - Loi sur les eaux (LEaux-GE) ; < ge.ch/grandconseil/data/odj/030310/L13591.pdf >.
2 Consultation du 24 avril 2026 sur l'avant-projet de règlement d'application de la loi sur les eaux (REaux) (en cours) | ge.ch ; < www.ge.ch/document/consultation-du-24-avril-2026-avant-projet-reglement-application-loi-eaux-reaux-cours >.

Certaines entités consultées n'ont pas eu recours au questionnaire mis à disposition et ont formulé des commentaires par un autre biais (courriel ou courrier).

Plus de la moitié des articles de l'avant-projet de règlement ont été commentés en détail et certains partenaires ont également communiqué des remarques d'ordre général ou complémentaires. Chaque participante ou participant a ainsi apporté un éclairage personnalisé sur les dispositions concernant son domaine d'activité.

Globalement, l'avant-projet de règlement a été bien accueilli par les participantes et participants.

Tous les amendements proposés ont été pris en considération par le département et de nombreuses dispositions de l'avant-projet de règlement ont été adaptées ou complétées. Les questions soulevées, ainsi que les propositions formulées, ont servi pour leur grande majorité à clarifier les dispositions de l'avant-projet de règlement. Les articles concernés par les mentions « pas d'accord » ont été analysés de cas en cas.

3 CONCERTATION DES PARTENAIRES

A la suite de la consultation publique, le département du territoire (DT) a contacté plusieurs partenaires en vue de préciser et d'expliciter lors de rencontres spécifiques la règlementation proposée, en particulier lorsque des désaccords avaient été exprimés. Des rencontres ont ainsi été organisées avec les représentants des milieux agricole (AgriGenève), les représentants des milieux environnementaux, soit les membres de la Plateforme nature et paysage Genève (PNPGE), les représentants des milieux forestiers (GIFORGE et FORET GENEVE), ainsi que les représentants des entreprises d'installateurs sanitaires (notamment FMB et MBG). Contactés, les représentants des milieux immobiliers (CGI et APCG) n'ont pas donné suite aux propositions de rencontre formulées par le département du territoire (DT).

4 PRÉSENTATION DES COMMENTAIRES ET DES PRISES DE POSITION

Le présent rapport indique pour chaque article de l'avant-projet de règlement le nombre des mentions « d'accord », « partiellement d'accord » et « pas d'accord » formulées, afin de transmettre l'appréciation globale de l'article par les partenaires consultés. En revanche, le nombre de partenaires n'ayant pas communiqué d'avis n'est pas mentionné.

Les commentaires effectués article par article par les partenaires sont ensuite synthétisés.

Article 1 - Objet (14 d'accord ou sans avis)

Article 2 - Autorités compétentes (14 d'accord ou sans avis)

Article 3 - Délégation de tâches d'exécution (14 d'accord ou sans avis)

Article 4 - Autorisations (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

La Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (FAI) estime que la lettre c est peu claire selon l'article 39 de la loi fédérale qui porte sur les débits résiduels minimaux dans les cours d'eau et demande que cet alinéa soit reformulé.

Bien que la MBG soit d'accord avec la disposition, elle estime qu'il y a lieu de donner, en lien avec la lettre d, une définition de l'eau brute, et également de donner la définition d'eau potable au sens de la directive SVGW W3/C1, basée sur les catégories d'eau N°1 et 2 et de donner la définition d'eau non-potable au sens de la directive SVGW W3/C1, basée sur les catégories d'eau N°3, 4 et 5.

Article 5 - Coordination des procédures (14 d'accord ou sans avis)

Article 6 - Demande (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

La FAI se demande, concernant l'alinéa 4, si le format papier est réellement nécessaire et souhaite qu'à court terme le format dématérialisé soir le seul utilisé.

L'Association des promoteurs constructeurs genevois (APCG) et la Chambre genevoise immobilière (CGI) estiment qu'un cumul d'études techniques et de plans à fournir risque de complexifier d'avantage le développement de projet de logements et d'en renchérir les coûts et les loyers, le département pouvant au surplus exiger la communication « de toute pièce ou élément complémentaire qu'il estime nécessaire à sa prise de décision ». Elles relèvent d'autre part que l'exigence du format papier va à l'encontre de la tendance à la numérisation des demandes d'autorisations et selon la CGI, les formats numériques sont à privilégier. En outre, la CGI estime que l'OCLPF devrait se prononcer formellement sur cette question et des arbitrages faits en application de la proportionnalité.

L'APCG propose de limiter les exigences relatives à la demande d'autorisation à ce qui est prévu par la loi et de clairement déterminer les documents à fournir. Au surplus, il faudrait selon elle prévoir soit un dossier papier ou numérique et exclure le cumul des deux.

Article 7 - Publication et enquête publique (14 d'accord ou sans avis)

Article 8 - Préavis (14 d'accord ou sans avis)

Article 9 - Délivrance (14 d'accord ou sans avis)

Article 10 - Autorisation provisoire (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

Pro Nature Genève et WWF Genève (PNGE – WWF), estime qu'il y aurait lieu de préciser, malgré l'état d'urgence, que la délivrance d'une autorisation provisoire reste subordonnée au respect du principe de précaution ainsi qu'à la vérification préalable de son innocuité environnementale.

Article 11 - Caducité (12 d'accord ou sans avis, 2 pas d'accord)

L'APCG et la CGI estiment que le délai de caducité n'est pas prévu par la loi. Qui plus est, une caducité après deux ans risque d'obliger à recommencer les procédures et à retarder encore les projets tout en les renchérissant (compte tenu du délai court de 2 ans).

Tous deux suggèrent la suppression de cet article et souhaitent des décisions au cas par cas.

Article 12 - Durée et renouvellement (14 d'accord ou sans avis)

Article 13 - Transfert (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

L'APCG et la CGI estiment que la formulation est trop vague et qu'ils convient de préciser les conditions pouvant amener le département à refuser le transfert d'une autorisation.

Tous deux proposent l'ajout suivant : « l'autorité ne peut refuser le transfert que pour justes motifs ».

Article 14 - Retrait (13 d'accord ou sans avis ; 1 partiellement d'accord)

PNGE – WWF se demande s'il serait possible et opportun de mettre davantage en évidence les interdépendances existantes et de prévoir explicitement que les garanties de protection des eaux s'étendent également à la préservation des espèces et des biotopes.

PNGE – WWF propose la formulation suivante : « … n'offrent plus les garanties nécessaires en termes de protection des eaux, des espèces et des biotopes ».

Article 15 - Seuils de gravité (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

AgriGenève (AGRIGE) propose d'inscrire dans le règlement lui-même les critères essentiels de déclenchement de chaque niveau et estime que la directive ne devrait préciser que les modalités techniques, pas les seuils déterminants.

Bien que l'Association pour la sauvegarde du Léman (ASL) soit d'accord avec la disposition, celle-ci se demande comment les seuils sont définis et s'il existe déjà une directive.

Article 16 - Catalogue de mesures (10 d'accord ou sans avis, 4 partiellement d'accord)

PNGE – WWF se demandent pourquoi ne pas également sensibiliser aux activités susceptibles d'avoir un impact sur les écosystèmes aquatiques. Elles se demandent s'il est possible d'envisager des mesures visant à encourager les comportements et actions favorables à la préservation des écosystèmes aquatiques, en complément des seules restrictions. Elles estiment qu'il parait nécessaire de pouvoir, dans certains cas, limiter les activités susceptibles d'avoir un impact indirect sur les écosystèmes aquatiques et qu'à défaut, il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par impacts directs et indirects.

PNGE – WWF proposent la reformulation suivante :

« a) …l'incitation à limiter les activités susceptibles d'avoir un impact sur les écosystèmes aquatiques et à favoriser les actions contribuant à leur préservation.

b) … des activités impactant les écosystèmes aquatiques.

c) … des activités impactant les écosystèmes aquatiques ».

L'APCG et la CGI considèrent que, s'agissant de l'alinéa 2, le catalogue de mesures de protections envisageable pour chaque situation particulière identifiée doit être clairement déterminé.

AGRIGE soulève que le règlement ne définit pas si l'irrigation agricole, l'abreuvement du bétail ou la production maraîchère constituent des usages prioritaires et que cette lacune expose les

exploitants à des suspensions de prélèvement sans garantie que la production alimentaire et le bien-être animal soient préservés. Sur la base de ce règlement, il n'est pas possible d'évaluer à partir de quels indicateurs ces prélèvements seront restreints, ni dans quel ordre les usages seront supprimés. Le terme « usages non prioritaires » utilisé aux articles 16 alinéa 1 lettres b, c et d n'est défini nulle part dans le règlement. Concrètement, l'irrigation d'une culture en stress hydrique ou l'abreuvement d'un troupeau pourrait être suspendu au même titre qu'un usage récréatif ou esthétique. Aucune distinction n'est faite entre les cultures pérennes (vignes, vergers) dont la perte de rendement se répercute sur plusieurs années, les cultures annuelles (maraîchage) dont la perte est immédiate et totale, et l'abreuvement du bétail, qui relève d'une obligation légale de bien-être animal.

AGRIGE propose donc d'ajouter un alinéa 1bis comme suit : « Les usages liés à l'abreuvement du bétail et à la production de biens alimentaire destinée à la consommation humaine sont considérés comme prioritaires lors des situations particulières visées aux articles 15 à 20, sous réserve des impératifs de santé publique et de l'approvisionnement en eau potable ».

Article 17 - Adoption des mesures (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE estime que le catalogue dont il est fait référence à l'alinéa 1 détermine ce qui sera imposé aux agriculteurs mais est établi unilatéralement par le département et que le secteur agricole est ainsi soumis à des restrictions potentiellement très lourdes, établies par une autorité administrative sans obligation de consultation des milieux directement concernés.

AGRIGE propose de prévoir une consultation obligatoire des organisations agricoles cantonales avant adoption ou révision du catalogue, ainsi que de compléter l'alinéa 2 pour nommer explicitement les organisations agricoles cantonales représentatives parmi les acteurs consultés.

Article 18 - Mise en œuvre des mesures (14 d'accord ou sans avis)

Article 19 - Cellule de suivi des situations particulières (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

La Fédération des architectes et ingénieurs (FAI) souhaite que soit précisé que la commune est un acteur clé du territoire.

AGRIGE soulève que les agriculteurs sont les premiers directement touchés par les restrictions de prélèvement et propose de compléter comme suit l'alinéa 1 : « … ainsi que des secteurs clé du territoire, dont les milieux agricoles ».

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire
Office cantonal de l'eau
Rue David-Dufour 5 • CP 206 • 1211 Genève 8
Tél: +41 (22) 546 74 03 • Fax +41 (22) 546 74 01 • eau@etat.ge.ch • www.geneve.ch

Le Groupement MBG (MBG) estime qu'il faut donner une définition des eaux brutes, ce qui justifiera pourquoi l'eau brute est assimilée au réseau privé eau potable, notamment à l'article 65 alinéa 3. MBG se réfère à l'article 4.

MBG fait la proposition suivante : « Le présent règlement comprend par « Eaux brutes » les réseaux d'arrosage, l'irrigation agricole, le lavage et certains usages techniques ou industriels », se référer à l'article 4.

Article 20 - Modification, levée et réexamen des mesures (14 d'accord ou sans avis)

Article 21 - Information de la population (14 d'accord ou sans avis)

Article 22 - Nomination (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

L'ASL se demande qui y siègera et combien il y aura-t-il de place pour la protection de la nature (WWF, FSPG, KARCH, ASL, autres...).

Bien que sans avis, PNGE – WWF considèrent qu'étant donné qu'un seul représentant des milieux de protection de la nature siègera au titre de la LEaux-GE, il conviendrait que le département veille à ce que cette personne puisse consulter, sur les sujets traités par la commission, les principales associations concernées.

Article 23 - Organisation et fonctionnement (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

PNGE – WWF relèvent que l'article 48 de l'ancien règlement ne semble ni repris ni recontextualisé dans le présent projet et se demande s'il existe un risque que les exploitants de barrages ne soient plus tenus de fournir les informations nécessaires aux travaux et évaluations de la nouvelle commission consultative. Elle se demande également si cette obligation est suffisamment garantie par l'article 25.

Article 24 - Schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

L'ASL se demande comment la commission peut intervenir dans les SPAGE pour que le milieu de la protection de la nature puisse se positionner.

Article 25 - Données (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

La FAI se demande quelles données seront publiées sur les SITG concernant l'alinéa 2 et estime que certaines données jugées sensibles telles les analyses qualitatives des eaux devraient rester protégées. Elle se demande également si une indemnité financière est envisagée pour la transmission de ces données.

PNGE – WWF estiment que, dans la mesure où le département peut exiger la transmission de données pertinentes de la part de tiers, il pourrait être pertinent de préciser que les tiers peuvent également demander et obtenir l'accès aux données collectées par le département et se demande si cette possibilité est déjà garantie par une autre base légale.

L'ASL se demande quel type de données sont concernées (Débit, physico-chimie et micropolluants ?) et si les données relatives à la biodiversité sont aussi prises en compte (Obat, BRIN, avifaune, poissons, IBCH etc..).

Article 26 - Collecte et gestion de données (14 d'accord ou sans avis)

Article 27 - Traitement et valorisation des données (14 d'accord ou sans avis)

Bien qu'en accord avec la disposition, PNGE – WWF estiment, concernant l'alinéa 1 et 2, que si le système de veille et d'alerte vise à suivre les risques majeurs au sens de l'article 8 de la LEaux-GE, il conviendrait que la commission consultative puisse se prononcer à ce sujet.

PNGE – WWF se demandent comment la liste des informations nécessaires à l'information du public est établie et qui détermine les informations qui doivent y figurer ou en être exclues.

Article 28 - Cartes de référence (14 d'accord ou sans avis)

Article 29 - Secteurs de protection (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

La FAI considère que, concernant l'alinéa 1, la formulation « épaisseur suffisante » n'est pas assez précise, même si l'alinéa 3 précise que cette indication sera portée dans la directive.

L'APCG estime que, concernant les alinéas 3 et 4, les règles essentielles doivent être fixées clairement.

La CGI estime que la densité normative exige que des règles claires soient établies pour les alinéas 3 et 4.

Article 30 - Zones de protection (14 d'accord ou sans avis)

Article 31 - Interdiction des atteintes aux eaux souterraines (10 d'accord ou sans avis, 4 partiellement d'accord)

La FAI considère qu'il y a lieu, concernant la lettre a, de préciser la définition du niveau maximal (niveau maximum sur quelle période notamment), et quant à la lettre b, de préciser ce que signifie l'atteinte à l'intégrité des couches de couverture protectrices.

PNGE – WWF précisent qu'il y a lieu de faire attention à l'effet cumulatif de plusieurs interventions de faibles importances concernant l'alinéa 2 et propose l'ajout suivant : « … à leur utilisation, en tenant comptes des effets cumulatifs ».

L'APCG estime qu'à l'alinéa 3 les conditions de dérogation ainsi que la procédure doivent être clairement déterminés.

Article 32 - Cartographie de l'espace réservé aux eaux, de l'espace minimal et des surfaces inconstructibles (10 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord, *2 pas d'accord*)

PNGE – WWF s'opposent à l'alinéa 3 et demandent sa suppression. Elles estiment qu'il conviendrait de consulter aussi les milieux de protection de la nature avant la publication dans la FAO (article 36a LEaux) et propose la formulation suivante : « … Il consulte…, les communes et les milieux concernés ».

Le KARSCH-GE s'oppose à l'alinéa 3 et demande sa suppression. Il considère que les consultations et processus de validation des espaces cours d'eau, minimaux et inconstructibles sont indispensables à une prise en compte des fonctions et utilisations des cours d'eau (article 36a LEaux).

L'ASL demande un renforcement de la consultation des milieux de protection de la nature avant toute délimitation de l'ERE.

La FAI constate que, concernant l'alinéa 3, les cartes ne sont pas suffisamment mises à jour et qu'il est obligatoire qu'elles le soient. Le département doit aussi systématiquement transmettre au conseil d'état les modifications faites.

Bien qu'en accord avec la disposition, MBG relève que l'alinéa 3 n'a de sens que si les cartes sont effectivement mises à jour, rappelant qu'il est arrivé qu'elles ne le soient pas suffisamment par le

passé, et propose de le conserver que si les acteurs concernés sont en mesure de tenir les cartes à jour.

Article 33 - Espace réservé aux eaux et espace minimal (9 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord, *2 pas d'accord*)

L'ASL demande un renforcement de la consultation des milieux de protection de la nature avant toute délimitation de l'ERE.

PNGE – WWF estiment, concernant l'alinéa 1, qu'il faudrait s'assurer que l'augmentation des droits à bâtir demeure compatible avec les fonctions hydrauliques et écologiques des eaux superficielles et des milieux rivulaires — en particulier la diversité de la faune et de la flore, le maintien des interactions entre eaux superficielles et souterraines, ainsi que le développement d'une végétation adaptée à la station sur les rives. Une pression bâtie excessive en bordure des eaux ne devrait pas conduire à affaiblir la protection effective voulue par l'article 36a LEaux. La formulation suivante est donc proposée : « … du 22 juin 1979, et pour autant que la densification ne soit pas incompatible avec les fonctions hydrauliques et écologique des eaux superficielles et des milieux rivulaires » ou « pour autant que leur prise en compte ne compromette pas les objectifs de protection prévus par la législation fédérale sur la protection des eaux ». Concernant l'alinéa 2, elle estime que les modalités essentielles de protection, en particulier les restrictions substantielles et les objectifs de protection, devraient figurer dans le règlement. Les directives ne devraient intervenir que pour en préciser les modalités d'application technique, les méthodes et les standards d'exécution.

Le KARSCH-GE considère que la portée des directives doit être précisée et propose la formulation suivante pour l'alinéa 2 : « Le département précise, par voie de directive, les modalités de protection applicables à l'espace minimal selon les articles 36 et 37 (LEaux) et articles 41a, b et c (OEaux), et met en place les conventions nécessaires à son application ».

L'APCG et la CGI estiment, concernant l'alinéa 2, que les modalités de protection applicables à l'espace minimal doivent être clairement déterminée.

Article 34 - Surfaces inconstructibles (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

La FAI considère que, concernant l'alinéa 1, que la méthode de calcul diffère de la pratique actuelle.

L'APCG et la CGI estiment qu'à l'alinéa 2, les modalités de protection applicable aux surfaces inconstructibles doivent être clairement déterminées.

Article 35 - Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles (11 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord, *1 pas d'accord*)

La FAI, CGI et l'APCG estiment qu'à l'alinéa 4, il est abusif de demander la prise en charge de mesures de renaturation aux propriétaires privés car aucune base légale ne le prévoit. L'APCG estime à ce sujet que ces mesures doivent être à la charge de l'Etat ou disposer d'une base légale claire pour être imposées aux privés. Les obligations financières et techniques imposées aux propriétaires privés devraient être clairement cadrées et prévisibles.

L'APCG et la CGI considèrent, concernant l'alinéa 5, que les mesures à mettre en œuvre soient clairement déterminées. La CGI estime qu'en cas d'amendement conforme, la directive administrative devra être à la disposition du public, sur un site Internet.

La CGI demande au surplus la suppression des alinéas 4 et 5.

Article 36 - Surfaces inondables (14 d'accord ou sans avis)

Article 37 - Indemnisation des surfaces inondables participant à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant (12 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord, *1 pas d'accord*)

L'APCG et la CGI estiment que les modalités générales d'indemnisation soient clairement déterminées. Elles considèrent que le principe d'une convention ne repose pas sur une base légale et que conditionner l'indemnisation à son existence n'est pas acceptable.

La CGI demande au surplus la suppression des alinéas 4 et 5.

Article 38 - Entretien courant (10 d'accord ou sans avis, *4 pas d'accord*)

FORET GENEVE et GIFORGE estiment que, concernant l'alinéa 2, le propriétaire d'une forêt bordant un cours d'eau ne devrait pas être chargé de l'entretien courant des rives et estiment que les branches, embâcles, atterrissements et autres phénomènes naturels ne peuvent être de sa responsabilité, la forêt étant un milieu naturel évoluant librement. FORET GENEVE et GIFORGE considèrent également que l'élagage, le recépage et le reboisement ne sont pas non plus pertinent car le milieu naturel peut évoluer librement. Ces derniers proposent la formulation suivante concernant la phrase 1 de l'alinéa 2 : « Il s'agit notamment de déchets ou dépôts de matières inorganiques. Le bois mort issu […] ».

GIFORGE estime que la formulation « débris ou atterrissements, flottants ou non » n'est pas adéquate. L'atterrissement est une accumulation de terre/sable apportée par le cours d'eau et il

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire
Office cantonal de l'eau
Rue David-Dufour 5 • CP 206 • 1211 Genève 8
Tél: +41 (22) 546 74 03 • Fax +41 (22) 546 74 01 • eau@etat.ge.ch • www.geneve.ch

n'appartient pas au propriétaire de la rive de l'enlever. Elle estime que le reboisement d'une rive n'a pas de sens dès lors qu'il est sujet d'enlever des éléments indésirables et que le reboisement serait à son tour susceptible d'être élagué ou recépé.

PNGE – WWF estiment qu'il ne convient pas de mettre sur le même plan l'enlèvement des déchets, qui devrait relever d'une obligation, et les opérations d'entretien liées aux processus naturels. PNGE – WWF et l'ASL estiment que le bois mort devrait être maintenu autant que possible, avec seulement quelques exceptions dans certains cas, et proposent la formulation suivante : « …les fonctions biologiques des eaux superficielles, doit être maintenu » (alinéa 2). PNGE – WWF proposent d'autre part la formulation suivante : « Les déchets inorganiques doivent être enlevés » (alinéa 4).

Bien que sans avis, KARSCH-GE estime que, concernant l'alinéa 1, l'écoulement naturel inclus de traverser des racines et des arbres morts. Concernant l'alinéa 2, il produit les mêmes commentaires et proposition que PNGE – WWF et PNPGE – ASL.

Article 39 - Signalétique de sécurité (9 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord, *2 pas d'accord*)

FORET GENEVE et GIFORGE estiment que le libre accès aux forêts est garanti par l'article 699 du code civil et qu'il est irréaliste d'exiger de chaque propriétaire d'installer une signalétique à chaque parcelle bordant les cours d'eau. Les usages, recommandations et consignes de sécurité doivent être dictées par le bon sens lors que l'on pénètre dans un milieu naturel, privé et avec un danger potentiel. FORET GENEVE et GIFORGE proposent de supprimer l'article.

PNGE – WWF et l'ASL considèrent que la signalétique de sécurité devrait également intégrer les enjeux de sécurité environnementale car la protection du milieu devrait être considérée au même niveau que la sécurité humaine. PNGE – WWF se demandent s'il est pertinent de faire peser cette mise en œuvre sur les propriétaires riverains et s'il ne conviendrait pas plutôt de confier au département le soin d'assurer une approche cohérente et proportionnée. Elle considère en revanche que les propriétaires pourraient être tenus d'autoriser l'installation de la signalétique par le département et d'en assurer le maintien en bon état. PNGE – WWF proposent la formulation suivante, concernant l'alinéa 1 : « …sécurité et de protection des milieux et espèces aquatiques et rivulaires adaptée… ». L'ASL propose quant à elle la formulation suivante : « …sécurité et de protection du milieu aquatique (dérangement faune + milieu + déchets) ».

AGRIGE relève que de nombreuses exploitations agricoles genevoises sont riveraines de cours d'eau (Seymaz, Allondon, Aire, Drize, Nant d'Avril) dont les berges sont fréquentées par des promeneurs, ainsi, un agriculteur dont un chemin longe un cours d'eau pourrait être contraint

d'installer et d'entretenir à ses frais une signalétique de sécurité harmonisée. AGRIGE se demande donc qui identifiera les accès publics et selon quelle procédure, si l'agriculteur en est informé préalablement et si le coût de la signalétique est à la charge exclusive du propriétaire riverain. Elle relève par ailleurs que, la directive de signalétique harmonisée n'étant pas encore publiée, l'agriculteur ne sait pas ce qu'on lui demandera d'installer ni à quelle date. AGRIGE se demande enfin si l'entretien périodique de la signalétique (remplacement des panneaux vandalisés ou dégradés) relève aussi du propriétaire. Du reste, AGRIGE propose de préciser que la signalétique est à la charge du département ou de la commune lorsque l'accès public a été aménagé ou toléré sans l'accord du propriétaire agricole, de prévoir une participation cantonale aux coûts pour les exploitations agricoles, et de définir une procédure d'information préalable du propriétaire avant toute identification d'accès public.

Article 40 - Autorisation pour les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien importants (9 d'accord ou sans avis, 5 partiellement d'accord)

FORET GENEVE et GIFORGE estiment que, relativement à l'article 39, l'alinéa 1 lettre e n'est plus pertinent et proposent de la supprimer.

PNGE – WWF produisent les mêmes remarques que pour l'article 39 et propose la formulation suivante pour la lettre e : « …de sécurité et de protection des milieux et espèces aquatiques et rivulaires ».

L'ASL propose la formulation suivante pour la lettre e : « de sécurité et de protection des zones naturelles (roselières) ».

La CGI estime que la directive administrative doit être à la disposition du public, sur un site Internet.

Article 41 - Soutien à la réalisation de travaux (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

La FAI renvoie à son commentaire concernant l'article 35 alinéa 4 et propose de modifier l'alinéa 4 de la manière suivante : « doit prendre à sa charge ».

Article 42 - Indemnisation des travaux (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

La FAI estime qu'il convient, pour l'alinéa 2, de préciser le délai pour déposer la demande d'indemnisation.

Article 43 - Conduite de travaux par le département ou les communes (14 d'accord ou sans avis)

Article 44 - Indemnité en cas de dommage sur les biens-fonds privés (12 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord, *1 pas d'accord*)

L'APCG et *la CGI* estiment que les propriétaires doivent être indemnisés et proposent la formulation suivante pour l'alinéa 1 : « Les propriétaires privés riverains des tronçons … sont indemnisés par le département ou les communes en cas de survenance… ».

Article 45 - Restriction temporaire d'accès aux eaux superficielles (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

PNGE – WWF estiment que la restriction devrait également intégrer les enjeux de sécurité environnementale et propose la formulation suivante : « … ou de milieux et espèces aquatiques et rivulaires ».

L'ASL propose la formulation suivante : « … le département et la commission… … ou de l'environnement (roselière en tout temps, zone de rassemblement oiseaux hivernants...) ».

Article 46 - Secteurs de baignade publics (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

PNGE – WWF se demandent, concernant l'alinéa 3, s'il ne serait pas opportun de formaliser une concertation avec les milieux de protection de la nature, au regard des enjeux importants et des pressions appelées à s'accentuer avec la croissance démographique et l'augmentation des températures estivales.

L'ASL se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter la commission consultative. L'ASL et le KARSCH-GE considèrent qu'il faut faire attention à ne pas définir des secteurs « baignade » qui demanderaient ensuite des aménagements destructeurs pour la biodiversité.

Le KARSCH-GE propose l'ajout suivant d'un alinéa 4 : « Lors de l'établissement des secteurs de baignade publiques, les atteintes aux milieux naturels et à leur fonctionnement (tant sur la partie terrestre qu'aquatique) doivent être évités. Ils prennent en compte les usages, les aménagements et les entretiens nécessaires et prévisibles », et pour l'alinéa 3 : « (…) en concertation avec l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève et tout acteur concerné par la protection du secteur. Les secteurs de baignade publics sont composés d'un plan d'eau restreint et d'une partie terrestre permettant d'y accéder » (alinéa 3).

Article 47 - Contrôle des secteurs de baignade publics (14 d'accord ou sans avis)

Article 48 - Sécurité et aménagement des secteurs de baignade publics (14 d'accord ou sans avis)

Article 49 - Modalités d'accès payant aux secteurs de baignade publics (14 d'accord ou sans avis)

Article 50 - Installations de peu d'importance ou utilisation de courte durée (14 d'accord ou sans avis)

Article 51 - Installations de prélèvement (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE considère que le seuil de 200 l/min paraît élevé mais est en réalité très bas pour l'agriculture genevoise et qu'en réalité presque toute installation agricole d'irrigation des eaux superficielles est soumise à l'obligation de compteur. Concernant les eaux souterraines, le seuil est de zéro : même un puits de faible débit (simple forage pour abreuvement d'un petit troupeau) impose un compteur agréé. Elle relève que le type de compteur agréé est défini par directive — qui n'existe pas encore à l'entrée en vigueur du règlement. Les exploitants ne savent donc pas quel matériel acheter et le choix du type de compteur a des implications de coût importantes. Elle relève une incohérence interne : l'alinéa 3 impose un compteur sur tout captage souterrain sans seuil, mais l'alinéa 3 de l'article 52 exempte les installations ≤ 200 l/min de l'obligation de relevé annuel. Un puits souterrain de 100 l/min doit donc avoir un compteur agréé, mais n'a pas à transmettre de relevé, et donc ce compteur est imposé sans utilité administrative clairement définie. En définitive, AGRIGE propose de fixer dans le règlement (et non par directive) les catégories de compteurs agréés, avec un plafond de coût au-delà duquel une contribution cantonale est accordée aux exploitations agricoles. Elle propose également d'aligner les seuils de l'alinéa 3 avec l'exemption de relevé de l'alinéa 3 de l'article 52 et donc de prévoir une dispense de compteur pour les captages souterrains ≤ 50 l/min destinés exclusivement à l'abreuvement.

Article 52 - Relevé des prélèvements (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE estime que la responsabilité de l'exactitude des relevés pèse entièrement sur l'exploitant, même en cas d'erreur de mesure liée au compteur et qu'aucune tolérance d'erreur de mesure n'est

définie. Elle se demande ce qu'il en est des fuites, relevant que dans les réseaux d'eau potable il y a des fuites connues et importantes, sans que cela ne soit corrigé par les SIG. Elle considère qu'il y a une incohérence des seuils : l'obligation de compteur (article 51 alinéa 3) vise toutes les installations de captage souterrain sans seuil, tandis que l'exemption de relevé (article 52 alinéa 3) ne vise que les installations ≤ 200 l/min. Un forage de 80 l/min doit avoir un compteur mais pas transmettre de relevé, la finalité de ce compteur étant alors inexpliquée dans le règlement. AGRIGE relève que la transmission annuelle est une charge administrative supplémentaire pour des exploitations qui gèrent plusieurs points de prélèvement (forage principal, prise d'eau superficielle de secours, citerne). En définitive, AGRIGE soumet les propositions suivantes :

- Introduire une tolérance de mesure reconnue (±5%) et exonérer l'exploitant de responsabilité en cas de défaut du compteur dûment signalé au département.
- Harmoniser les seuils entre les articles 51 et 52 (même seuil de dispense).
- Permettre la transmission électronique directe des relevés de compteurs connectés (télémétrie) en remplacement du relevé manuel annuel.

Article 53 - Sondages (14 d'accord ou sans avis)

Article 54 - Restriction temporaire (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE relève qu'un exploitant ayant investi dans un système d'irrigation (forage, pompe, conduites, asperseurs ou goutte-à-goutte) peut voir son autorisation suspendue du jour au lendemain, sans préavis, sans compensation et sans mesure alternative. Elle relève que la notion de « conditions naturelles défavorables » est vague et couvre aussi bien une baisse saisonnière normale de la nappe qu'une sécheresse exceptionnelle. Elle relève que la suspension peut intervenir en plein été, au moment précis où les besoins sont maximaux. AGRIGE estime qu'il n'existe aucune gradation : il n'y a pas de réduction partielle avant suspension totale, pas d'alternative proposée (eau brute du réseau public, bassin de rétention) et pas de délai d'adaptation. Elle relève également un contraste flagrant avec l'article 37 alinéa 2, qui prévoit une indemnisation conventionnelle pour les exploitants acceptant des aménagements de surinondation : le risque inondation est compensé, le risque sécheresse ne l'est pas. En définitive, AGRIGE propose l'ajout d'un alinéa 3 formulé comme suit : « En cas de suspension de plus de 30 jours consécutifs, le département examine avec le bénéficiaire la possibilité de mesures alternatives (approvisionnement depuis un autre point de prélèvement, eau brute du réseau public). À défaut de solution alternative, une procédure d'évaluation du préjudice économique est ouverte ».

Article 55 - Mise en fourrière (14 d'accord ou sans avis)

Article 56 - Programme et bilan d'approvisionnement en eaux brutes (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

La FAI propose de préciser la définition des usages des eaux brutes soumises à la loi et au présent règlement.

AGRIGE estime que l'agriculture n'est mentionnée nulle part comme usager prioritaire ou spécifique des eaux brutes alors que l'irrigation agricole est l'un des principaux débouchés des eaux brutes (eau du Rhône, eau du lac via les canaux d'irrigation de la plaine). AGRIGE estime qu'une hiérarchie entre usagers industriels, communaux et agricoles doit être établie et propose une nouvelle mention comme suit pour la lettre a de l'alinéa 1 : « la prise en compte des besoins agricoles comme usage prioritaire dans les secteurs à vocation agricole ».

Article 57 - Financement des installations d'approvisionnement en eaux brutes (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

La FAI propose de préciser le délai pour le dépôt de la demande de financement à l'alinéa 1.

AGRIGE relève que, concernant la condition de préfinancement à l'alinéa 4, le versement cantonal est effectué après réalisation, représentant une barrière réelle d'accès au financement pour un agriculteur ou une coopérative devant préfinancer des travaux de raccordement au réseau d'eaux brutes (forage, bassin tampon, conduites de distribution). AGRIGE propose de prévoir à cet article la possibilité d'une avance remboursable pour les projets agricoles.

Article 58 - Qualité des eaux brutes (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE constate que, concernant l'alinéa 3, le département peut imposer des traitements préalables des eaux brutes avant utilisation agricole et qu'aucune participation financière cantonale n'est prévue pour ces coûts, qui peuvent être substantiels (filtration, désinfection UV). AGRIGE propose de définir en quoi consiste un traitement préalable et pour quelles raisons, et propose, si nécessaire, d'introduire à alinéa 3 une participation cantonale aux coûts de traitement imposés aux exploitations agricoles.

Article 59 - Rapport d'exploitation des installations d'approvisionnement en eaux brutes (14 d'accord ou sans avis)

Article 60 - Cadastration des installations d'approvisionnement en eaux brutes (14 d'accord ou sans avis)

Article 61 - Garantie de l'approvisionnement en cas de pénurie grave (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE estime qu'aucune irrigation des productions de biens alimentaires n'est considérée et que le fait de ne plus pouvoir arroser la production maraîchère pleine terre (par ailleurs encouragée) engendrera la destruction des cultures. Or, aucune compensation financière n'est prévue.

La valeur de 60 l/j/UGB peut être considérée comme une limite basse acceptable pour certaines catégories d'animaux, mais elle est nettement insuffisante pour les vaches laitières et devient dangereuse en période de canicule. AGRIGE relève les besoins réels selon les données d'Agroscope et les normes vétérinaires fédérales. Elle mentionne l'art. 5 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), qui impose que les animaux aient accès en permanence à de l'eau potable en quantité suffisante, adaptée à leurs besoins. Selon AGRIGE, la limitation à 60 l/j/UGB sans distinction d'espèce ni de conditions climatiques est susceptible de constituer une violation de cette obligation fédérale, qui prime sur le droit cantonal. En définitive, AGRIGE propose de remplacer la valeur forfaitaire de 60 l/j/UGB par un tableau différencié, de mettre en place une majoration obligatoire de 30% si la température dépasse 25°C pendant plus de 3 jours consécutifs et propose d'ajouter la phrase suivante : « Ces quantités s'appliquent sous réserve des exigences supérieures découlant de l'OPAn, laquelle prime en toutes circonstances ».

Article 62 - Échanges intercantonaux et internationaux (14 d'accord ou sans avis)

Article 63 - Rapport d'exploitation du réseau (14 d'accord ou sans avis)

Article 64 - Cadastration (14 d'accord ou sans avis)

Article 65 - Réseau privé de distribution (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

MBG relève que l'alinéa 1 prête à confusion notamment lorsqu'il fait référence aux installations situées dans les constructions et propose de préciser que les catégories d'eau visées sont les catégories 1, 2 et 3 (excluant les catégories 4 et 5) de la directive W3/C1 de la SVGW. Quant à

l'alinéa 3, MBG relève que la définition proposée aux articles 4 et 19 mettra en évidence pourquoi l'eau brute est assimilée à un réseau privé eau potable.

Article 66 - Conformité des installations (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

La FAI propose de compléter l'alinéa 3 comme suit : « ...être accessibles par l'exploitant privé…/ adoptées par l'exploitant public ».

MBG relève que, de manière générale, la disposition ne précise pas suffisamment clairement qui est visé et que l'alinéa 3 ne semble pas applicable en pratique, les deux types de compteurs reposant sur des systèmes différents (privés et publics). Ils sont donc soumis à des contraintes différentes et répondent à des caractéristiques techniques différentes. MBG propose de préciser si les exploitants visés sont privés, publics ou les deux, et propose de supprimer l'exigence de faire répondre les sous-compteurs individuels et les compteurs principaux aux mêmes exigences techniques.

Article 67 - Installatrices agréées et installateurs agréés (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

MBG relève, concernant l'alinéa 1, que les associations professionnelles se félicitent de la création d'un régime d'installateur agréé. Celles-ci recommandent cependant de déléguer la définition de la formation pertinente à une autorité cantonale, potentiellement les SIG, qui vont d'ores et déjà, passablement encadrer l'agréement, plutôt qu'à SVGW. Cela permettrait, selon MBG, de conserver à Genève la maîtrise et la flexibilité nécessaires pour répondre aux besoins, enjeux et contextes cantonaux. L'autorité choisie pourrait ensuite se référer aux directives de la SVGW ou imposer ses propres conditions. MBG regrette qu'aucune disposition connue des associations professionnelles consultées ne précise si les apprentis ou les employés intérimaires sont comptabilisés dans le ratio installateur agréé/employés, ce qui crée une incertitude juridique problématique. Le fait que le nombre suffisant de collaborateurs agréés soit prévu par la directive W1 de la SVGW représente une perte de contrôle inutile du système, qui empêcherait l'adaptation éventuelle du système en fonction des souhaits et intérêts des acteurs concernés. Ainsi, toute volonté d'adaptation serait soumise à des échanges à l'échelle nationale, avec des acteurs connaissant souvent des réalités bien différentes de la place genevoise. Par ailleurs, MBG recommande un nombre élevé de collaborateurs agréés, car selon elle, un nombre bas (20 ou 25), ne pénaliserait que les grandes entreprises plus compétentes, mais n'aurait aucun effet sur des entreprise plus petites et parfois moins qualifiées. MBG regrette également que le règlement ne prévoie pas la situation du départ d'un collaborateur agréé assurant le nombre suffisant, ce qui

pourrait causer des situations inconfortables ou potentiellement grave. MBG relève encore que le taux d'occupation requis au sein d'une entreprise pour un travailleur agréé n'est pas prévu dans le règlement, ce qui pourrait ouvrir la porte à des abus. Des installateurs agréés pourraient ainsi être engagés dans différentes entreprises avec des taux d'activité déconnectés de leur capacité de vérification. Il convient donc d'encadrer cette pratique afin d'en limiter les abus. D'après les informations obtenues, la formation d'installateur agréé devrait compter 80 heures de formation. Selon la MBG, les associations professionnelles consultées estiment que les autorités devraient commencer par définir l'ensemble des formations, modules et cours nécessaires à assurer une excellente gestion des installations d'eau potable, car la durée de la formation en découlera. Procéder à l'inverse risque de faire manquer des compétences importantes aux futurs installateurs agréés. MBG attire l'attention sur les cas des entrepreneurs chevronnés et travaillant seuls dans leur entreprise, qui n'auront pas la possibilité de suivre une formation, même de 80 heures. Ces derniers devraient pouvoir trouver une solution alternative leur permettant de continuer à exercer. Enfin, MBG relève que l'alinéa 1 emploie le terme « société » alors que l'alinéa 2 emploie le terme « entreprises » agréées lorsqu'il fait référence aux entités figurant sur la liste publique. L'article 114 alinéa 4 REaux utilise quant à lui le terme « sociétés » pour traiter des entités actives dans le domaine de l'installation de réseaux privés de distribution. MBG souhaiterait une uniformisation des termes, en précisant que le terme « entreprise » est à privilégier, car couvrant un plus grand nombre d'entités et permettant d'inclure les entreprises en raison individuelle (sans quoi celles-ci pourraient échapper au régime d'installateur agréé). Concernant l'alinéa 3, MBG relève que la liste exemplative « telle que les batteries de douche et les robinets » est source de confusion.

En résumé les propositions de MBG sont les suivantes :

- → Définir la formation dans le règlement ou une directive des SIG ;
- → Prévoir explicitement, dans le règlement ou une directive des SIG, si les apprentis ou les employés intérimaires sont comptabilisés dans le ratio installateur agréé/employés ;
- → Fixer le nombre de collaborateurs suffisants à 1/30 et le prévoir explicitement dans le règlement ou une directive des SIG ;
- → Prévoir explicitement, dans le règlement ou une directive des SIG, un délai de carence en cas de départ impromptu d'un collaborateur. Le délai doit être adapté à la capacité pour une entreprise à former un collaborateur ;
- → Ajouter, dans le règlement ou une directive des SIG, une définition d'entreprise agréée et y ajouter le taux d'occupation requis pour comptabiliser un installateur

agréé ; le cas échéant, encadrer la possibilité pour un installateur agréé de contrôler les installations d'une entreprise tierce ;

→ Définir dans le règlement ou une directive des SIG et avec les associations professionnelles compétentes, avant tout, les modules utiles à un agrément de qualité, puis en déduire les heures de cours nécessaire et non pas l'inverse ;

→ Prévoir un système permettant aux entrepreneurs chevronnés et travaillant seuls dans leur entreprise qui n'auront pas la possibilité de suivre une formation, même de 80 heures ;

→ Homogénéiser le terme employé pour se référer aux mêmes entités ;

→ Supprimer la mention « telle que les batteries de douche et les robinets » à l'alinéa 3.

La FAI précise, concernant l'alinéa 3, qu'il serait nécessaire de prévoir que les pièces à changer doivent être certifiées.

Article 68 - Zones urbanisées (14 d'accord ou sans avis)

Article 69 - Plans généraux d'évacuation des eaux (14 d'accord ou sans avis)

Article 70 - Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux (14 d'accord ou sans avis)

Article 71 - Autorisation pour les installations publiques et privées d'assainissement (14 d'accord ou sans avis)

Article 72 - Échanges intercantonaux et internationaux (14 d'accord ou sans avis)

Article 73 - Cadastration (14 d'accord ou sans avis)

Bien qu'en accord avec l'article, la FAI attire l'attention du département que des ressources sont nécessaires pour traiter les nouvelles cadastrations dans un délai raisonnable.

Article 74 - Installations du réseau primaire (14 d'accord ou sans avis)

Article 75 - Installations du réseau secondaire (14 d'accord ou sans avis)

Article 76 - Intégration des installations au réseau public d'assainissement (14 d'accord ou sans avis)

Article 77 - Entretien des installations publiques (14 d'accord ou sans avis)

Article 78 - Autocontrôle des installations publiques (14 d'accord ou sans avis)

Article 79 - Rapport d'exploitation (14 d'accord ou sans avis)

Article 80 - Gestion des eaux pluviales (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

L'APCG relève qu'afin d'éviter une complexification et un renchérissement des projets il conviendra que les mesures exigées demeurent raisonnables et respectent dans tous les cas le principe de proportionnalité.

Dans le même ordre d'idée, la CGI estime que le principe de proportionnalité devra présider très strictement à cette mesure qui renchérira notablement les loyers et les coûts résidentiels. Selon elle, l'OCLPF devrait se prononcer formellement sur cette question.

Article 81 - Gestion des eaux polluées (14 d'accord ou sans avis)

Article 82 - Mesures de protection (14 d'accord ou sans avis)

Article 83 - Obligation de raccordement (12 d'accord ou sans avis, *2 pas d'accord*)

L'APCG et la CGI estiment que la base légale fait défaut pour cette disposition. Selon elles, les obligations du propriétaire sont de raccorder, mais non de supporter les frais relatifs à n'importe quelle adaptation ou transformation du réseau public. La CGI propose de supprimer l'article.

Article 84 - Modalités d'exécution (14 d'accord ou sans avis)

Article 85 - Plan des installations et rapports de contrôle (12 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord, *1 pas d'accord*)

La FAI regrette qu'un relevé géomètrique ne soit pas exigé en fin de travaux.

La CGI n'est pas d'accord avec cette disposition. Elle estime que la lettre b de l'article 85 alinéa 1 est disproportionnée. Selon elle, l'attestation du propriétaire est suffisante et des contrôles ponctuels aussi. Les renchérissements inutiles sont constitutifs d'atteintes grave à la propriété immobilière. Elle propose de supprimer cette disposition.

Article 86 - Fonctionnement et entretien des installations privées (13 d'accord ou sans avis, *1 pas d'accord*)

La CGI n'est pas d'accord avec cette disposition. Selon elle, l'article 86 alinéa 2 est disproportionné : les renchérissements inutiles sont constitutifs d'atteintes grave à la propriété immobilière. Elle se demande également pourquoi ne pas prévoir cette norme, sous la forme de rapports détaillés d'entretien et conformité, pour les concessionnaires publics (SIG). Elle propose la formulation suivante : « En cas de doute suffisant établit par un constat sur site, le département peut exiger des propriétaires… ».

Article 87 - Utilisation d'installations privées par des tiers (12 d'accord ou sans avis, *2 pas d'accord*)

L'APCG et la CGI estiment que cet article ne dispose pas de base légale et la CGI propose de la supprimer.

Article 88 - Installations privées d'intérêt local (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

La CGI souhaite que soit intégré l'obtention de l'accord des propriétaires et propose la formulation suivante : « le département, après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés, ... ».

Article 89 - Installations individuelles d'assainissement (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

Selon la CGI, l'article 89 alinéa 3 est disproportionné et estime que les renchérissements inutiles sont constitutifs d'atteintes graves à la propriété immobilière. Elle propose la formulation suivante :

« En cas de doute suffisant établit par un constat sur site, le département peut exiger des propriétaires… ».

Article 90 - Systèmes locaux de valorisation des eaux polluées (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

Selon la CGI, l'article 90 alinéa 3 est disproportionné et estime que les renchérissements inutiles sont constitutifs d'atteintes graves à la propriété immobilière. Elle propose la formulation suivante : « En cas de doute suffisant établit par un constat sur site, le département peut exiger des propriétaires… ».

Article 91 - Piscines, bassins d'agrément et installations similaires (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

L'APCG précise que s'agissant du recours à une directive, elle souhaite que celle-ci soit élaborées avec le concours de la Commission consultative de l'eau, dans laquelle doit siéger un représentant des milieux immobiliers (art. 9 LEaux)

Article 92 - Installations agricoles (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

Selon AGRIGE, la référence aux directives des associations professionnelles agricoles est inhabituelle dans un règlement de droit public, car ces directives (Agridea, IP-Suisse, FiBL, associations viticoles cantonales ou fédérales) n'ont pas de caractère juridiquement contraignant et constituent des recommandations techniques, des cahiers des charges de label ou des bonnes pratiques professionnelles. Aussi, AGRIGE ne comprend pas pour quelles raisons ni dans quel but, les associations professionnelles ont été introduites dans le règlement. Selon elle, en cas de litige sur la conformité d'une installation, la question se poserait de savoir quelle valeur accorder à ces directives face à un contrôle du département. Pourraient-elles être assimilées à des standards de référence présumant la conformité ou constituent-elles une obligation juridique autonome dont la violation est sanctionnable ? AGRIGE estime que cette ambiguïté peut jouer en défaveur de l'exploitant si le département considère que ces directives constituent une exigence légale opposable, et qu'une installation conforme à la législation cantonale mais non conforme à une directive professionnelle est en infraction. Enfin, AGRIGE indique que le règlement ne précise pas non plus quelle association professionnelle est visée pour chaque type d'installation, ni comment gérer les conflits entre directives fédérales, cantonales et professionnelles. AGRIGE propose ainsi de remplacer la formulation actuelle de l'art. 92 par : « (…) ainsi que des normes techniques

reconnues, dont les directives des associations professionnelles agricoles constituent des standards de référence dont le respect fait présumer la conformité aux exigences de protection des eaux. »

Article 93 - Réservoirs à lisier (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE propose que le règlement prévoie une procédure d'urgence permettant à l'exploitant de signaler au département un dépassement involontaire lié à des conditions météorologiques exceptionnelles ou à des décisions administratives contraignantes (interdiction de pacage en France, fermeture des frontières, etc.), sans que ce signalement ne constitue en lui-même une infraction.

Article 94 - Aire à fumier et entreposage temporaire (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE précise que le droit fédéral fixe les distances et les conditions. Dès lors selon elle le renvoi total à la directive pour l'entreposage en plein champ est problématique dans le contexte agricole genevois. Les conditions pratiques déterminantes — distances minimales aux cours d'eau, durée maximale de dépôt, conditions météorologiques autorisées, obligation de couverture, pentes maximales admissibles — ont un impact direct sur les pratiques quotidiennes des exploitants. Or le réseau hydrographique genevois est particulièrement dense (bassins versants Seymaz, Aire, Drize, Laire), et l'espace réservé aux eaux réduit déjà significativement les surfaces disponibles à proximité des cours d'eau. Une directive restrictive pourrait, selon AGRIGE, interdire l'entreposage en plein champ sur une grande partie du territoire agricole genevois, sans que cette décision n'ait fait l'objet d'un débat parlementaire et sans délai de mise en conformité prévu. La directive pourrait, selon elle, en outre être modifiée à tout moment par le département, sans procédure publique ni consultation des milieux agricoles. AGRIGE propose donc de ne pas ajouter de « Genferei » à propos des distances minimale entre entreposages et distances aux cours d'eau. En outre, elle propose que la directive ne devrait préciser que les modalités techniques de détail.

Article 95 - Machines à laver les légumes (14 d'accord ou sans avis)

Article 96 - Installations d'entreposage de liquides susceptibles de polluer les eaux (14 d'accord ou sans avis)

Article 97 - Déversement des eaux industrielles (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

L'ASL souhaiterait que l'installation de bassin de décantation et de prévention de pollution en sortie de ZI soit encouragée.

Article 98 - Obligation d'informer (14 d'accord ou sans avis)

Article 99 - Intervention en cas d'accident (14 d'accord ou sans avis)

Article 100 - Police de la protection des eaux (14 d'accord ou sans avis)

Article 101 - Définition et organisation (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

La CGI relève que les collaborateurs exerçant des tâches de police doivent être assermentés et propose de le rajouter dans l'alinéa 2.

Article 102 - Missions (14 d'accord ou sans avis)

Article 103 - Surveillance (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

L'APCG relève également que les collaborateurs exerçant des tâches de police doivent être assermentés.

Article 104 - Contrôles ordinaires (14 d'accord ou sans avis)

Article 105 - Contrôles extraordinaires (14 d'accord ou sans avis)

Article 106 - Principes (12 d'accord ou sans avis, 2 partiellement d'accord)

Article 107 - Émoluments (11 d'accord ou sans avis, 3 partiellement d'accord)

La FAI relève, pour l'alinéa 1 lettre a), une forte dispersion sur le montant des émoluments et souhaite que soit précisée une fourchette des montants d'émoluments par types de catégories d'objets.

Dans le même ordre d'idée, l'APCG et la CGI accepte la disposition sous réserve de l'adéquation entre le montant de l'émolument facturé et la prestation.

Article 108 - Frais (14 d'accord ou sans avis)

Article 109 - Paiement et prescription (14 d'accord ou sans avis)

Article 110 - Hypothèque légale (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

AGRIGE considère que, pour un exploitant agricole propriétaire de son fonds, l'hypothèque légale automatique de premier rang peut avoir des conséquences graves et disproportionnées, car le fonds agricole est souvent la seule garantie hypothécaire dont dispose l'exploitant auprès de sa banque pour financer son exploitation (machines, bâtiments, semences, mise en place de cultures pérennes). Selon elle, une hypothèque légale de premier rang — même pour une créance modeste de 200 à 2 000 CHF d'émoluments de contrôle extraordinaire (art. 107 al. 1 let. b) — peut bloquer un refinancement ou une ligne de crédit auprès de la banque, compromettre une vente partielle de terrain ou encore créer des difficultés lors d'une succession ou d'un transfert d'exploitation. AGRIGE relève que le règlement ne prévoit ni seuil minimal de créance pour l'inscription, ni obligation d'information préalable de l'exploitant avant réquisition au registre foncier. La créance naît de plein droit dès l'émission du bordereau (art. 109), sans que l'exploitant puisse anticiper ni contester avant l'inscription. De surcroît, les émoluments de contrôles extraordinaires (art. 107 al. 1 let. b ch. 1) peuvent être mis à charge de l'exploitant même en cas de contrôle ne débouchant sur aucune infraction avérée. AGRIGE propose d'introduire un seuil minimal de créance de 2 000 CHF en dessous duquel l'hypothèque légale ne peut pas être requise sur un fonds agricole, d'imposer une information préalable écrite de l'exploitant avec un délai de paiement de 30 jours avant toute réquisition d'inscription au registre foncier et d'exclure les créances d'émoluments de contrôle non suivis d'infraction comme base d'hypothèque légale.

Article 111 - Exécution forcée (14 d'accord ou sans avis)

Article 112 - Clause abrogatoire (14 d'accord ou sans avis)

Article 113 - Entrée en vigueur (14 d'accord ou sans avis)

Article 114 - Dispositions transitoires (13 d'accord ou sans avis, 1 partiellement d'accord)

MBG relève que le délai de 3 ans semble arbitraire et devrait être fixé en fonction du programme choisi et de l'offre de formations, compte tenu du grand nombre de collaborateurs qui devront suivre la formation. Elle propose de vérifier l'accessibilité de la formation choisie et d'adapter le délai transitoire à la capacité concrète qu'auront les entreprises de former leur personnel.

Article 115 - Modifications à d'autres règlements (14 d'accord ou sans avis)

REMARQUES COMPLEMENTAIRES (formulées de manière récurrente ou en fin du formulaire de consultation, ou communiquées hors formulaire de consultation)

- L'APCG et la CGI relèvent un recours très large à des directives du département pour régler différents aspects ne figurant pas directement dans le règlement. Cela pose selon elles une question de prévisibilité juridique et économique. Si elles ne s'opposent pas à cette façon de procéder, qui permet de garder une certaine flexibilité et une approche « au cas par cas », elles souhaitent toutefois que les directives soient élaborées avec le concours de la Commission consultative de l'eau, dans laquelle doit siéger un représentant des milieux immobiliers (art. 9 LEaux). L'APCG demande également une publicité complète des directives et de leurs éventuelles modifications. Elle souhaite en outre pouvoir être entendue sur leur teneur.
- L'ACG transmet un préavis positif sur l'avant-projet de règlement sous réserve de certaines modifications mineures :
    - Ajout à l'alinéa 3 de l'article 46 des « communes concernées » dans les entités concertées lors de l'établissement de la carte des secteurs de baignade publics ;
    - Ajout d'une prise en charge en amont des ouvrages de surface des voiries communales, conformément au préavis du FIA qui a confirmé cette possibilité ;
- La FMB transmet ses remarques suivantes :

- Aux articles 65 et suivantes, le nombre de personnes « couvertes » par une personne agréée demeure une interrogation (selon les recommandations de la SVGW, un ratio de 1 pour 20 avait été évoqué) et pose aussi la question du taux d'activité effectif de ladite personne agréée (un minimum devrait être requis) ;
- La période transitoire de 3 ans semble courte même si la mise en œuvre de la certification devrait commencer sans tarder, avec les concours de toutes les entités concernées ;
- Concernant la distribution d'eau potable, FMB relève que la règlementation SIG est lacunaire et qu'il serait opportun qu'il existe un complément qui fasse miroir à celle qui existe concernant le gaz (B 4.1. Règlement relatif à l'autorisation d'exécuter des installations de gaz).

- Les SIG transmettent leurs remarques suivantes :
  - Concernant les dispositions traitant des échanges intercantonaux et internationaux, ils sont d'avis que cela ne devrait pas concerner les conventions existantes et relèvent que cette nouvelle disposition ne suit pas la pratique actuelle dans la mesure où de telles conventions ont été signées jusqu'à présent par les États concernés sans les exploitants, et/ou via des conventions tripartites. Ils ne sont pas certains que les contreparties françaises souhaitent procéder selon la nouvelle pratique ;
  - Ils souhaiteraient qu'à l'article 67 alinéa 1 soit précisé « installateur agréé eau potable » ;
  - Ils suggèrent d'ajouter, à l'article 48 alinéa 2, « et, cas échéant, des Services industriels de Genève » ;
- Thonon Agglomération émet la remarque générale suivante :
  - Ils sont satisfaits de constater que le chapitre III du titre I instaure des seuils de gravité similaires aux leurs sur les termes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Cela montre une avancée dans l'application de restrictions communes des deux côtés de la frontière en période d'étiage, pour une meilleure compréhension du citoyen. Il serait pertinent selon eux, au chapitre 4, que la Commission consultative se rapproche du comité Ressource en eau départemental, en vue d'une concertation pour un éventuel alignement des seuils.

5 CONCLUSION

Globalement, le travail effectué sur l'avant-projet de règlement a été bien accueilli par les participantes et les participants.

Les retours reçus dans le cadre de la consultation et des consultations subséquentes des partenaires ont permis d'améliorer considérablement le projet de règlement, afin d'assurer une mise en œuvre optimale de la nouvelle loi, au bénéfice de toutes les citoyennes et de tous les citoyens du canton et de l'ensemble des acteurs concernés, dans un esprit de collaboration et d'ouverture.

Le département du territoire relève les lectures très complètes de la majorité des partenaires, ce qu'il prend pour une marque de respect vis-à-vis du travail effectué et il les en remercie chaleureusement.

6 CONSULTATION DES DOCUMENTS

Conformément au principe de transparence, le dossier soumis à consultation, les avis exprimés par les participantes et participants à la consultation tels que synthétisés ci-dessus, ainsi que le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation sont rendus publics. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site des consultations publiques cantonales.

Un tableau Excel compilant les prises de positions intégrales est disponible à la consultation auprès de l'OCEau, sur simple demande.

ANNEXE 1 Avant-projet de règlement

Avant-projet mis en consultation publique du 24 avril au 22 mai 2026

Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (L 2 05.01)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
vu la loi sur les eaux, du 19 mars 2026 ;
vu la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 ;
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006,
arrête :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Objet et autorités compétentes

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les dispositions d'exécution de la loi sur les eaux, du 19 mars 2026 (ci-après : la loi).

Art. 2 Autorités compétentes

Le département chargé de la protection des eaux (ci-après : le département) est responsable de l'application des législations fédérale et cantonale sur les eaux, sous réserve des attributions conférées à d'autres autorités par voie légale ou règlementaire.

Art. 3 Délégation de tâches d'exécution

[1] Le département peut déléguer des tâches d'exécution à des entités de droit public ou de droit privé.

a) [2] Les termes et conditions de la délégation sont formalisés par convention. Le département tient à jour une liste des tâches déléguées.

Chapitre II Autorisations et procédure

Art. 4 Autorisations

[1] Sous réserve de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, le département est compétent pour délivrer des autorisations dans les cas suivants :

a) les travaux ou constructions pouvant mettre en danger les eaux, au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (ci-après : la loi fédérale) ;

b) les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des eaux superficielles, au sens de l'article 21 de la loi ;
c) le remblayage des eaux superficielles, au sens de l'article 39 de la loi fédérale ;
d) l'utilisation des eaux pour un usage accru déterminé, ou pour un usage accru qui s'ajoute ou s'intègre à un usage accru déterminé (multi-usages des eaux), notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, effectuée au moyen d'installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, au sens des articles 28 et 30 de la loi ;
e) la vidange des bassins de retenue, au sens de l'article 40 de la loi fédérale ;
f) l'évacuation des eaux polluées ou non polluées par infiltration ou déversement, au sens de l'article 7 de la loi fédérale et de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 ;
g) l'établissement ou la modification d'une installation publique ou privée d'assainissement, soit de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux, au sens de l'article 56 de la loi ;
h) l'intégration d'une installation publique d'assainissement au réseau primaire ou au réseau secondaire, au sens de l'article 59 de la loi ;
i) la valorisation thermique des eaux polluées circulant dans le système d'assainissement, au sens de l'article 65 de la loi ;
j) l'établissement d'un système local de valorisation des eaux polluées, au sens de l'article 69 de la loi ;
k) le déversement des eaux industrielles ou autres eaux polluées non domestiques dans le système d'assainissement, au sens de l'article 77 de la loi.

Art. 5 Coordination des procédures

[1] Lorsqu'une demande de concession ou d'autorisation est liée à une demande d'autorisation de construire, les procédures sont coordonnées en application de l'article 3A de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

[2] En tout état, si le département estime qu'une demande qui lui est soumise doit être liée à une demande d'autorisation de construire ou qu'elle excède le cadre de ses compétences définies en application de la loi ou du présent règlement, il peut renvoyer la demanderesse ou le demandeur vers le département chargé des constructions.

[3] Les concessions et autorisations délivrées en application du titre III, chapitre II, de la loi sont formellement émises séparément de l'autorisation de construire délivrée par le département chargé des constructions.

[4] Lorsqu'une concession ou une autorisation est liée à une autorisation pour les interventions techniques sur les eaux à délivrer en application de l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, celle-ci est intégrée dans l'autorisation de construire délivrée par le département chargé des constructions ou dans la concession ou l'autorisation délivrée par le département.

Art. 6 Demande

[1] La demande de concession ou d'autorisation est adressée au département.

[2] La demande doit inclure tous les documents utiles à son instruction et dans tous les cas :

a) une présentation du projet présenté et un exposé des motifs ;
b) un plan cadastral ;
c) les plans de situation ou de coupe pertinents ;
d) les plans de détail et les descriptions techniques de l'installation ou de l'ouvrage projeté ;
e) une évaluation de l'impact sur les eaux et les milieux aquatiques ;

f) une étude hydrogéologique de faisabilité, en cas d'impact sur les eaux souterraines.

[3] Le département peut exiger la communication de toute pièce ou élément complémentaire qu'il estime nécessaire à sa prise de décision.

[4] La demande est adressée en un exemplaire papier signé. Une copie de la demande est également fournie en format numérique.

Art. 7 Publication et enquête publique

[1] La demande, ainsi que la concession ou l'autorisation, sont publiées dans la Feuille d'avis officielle.

[2] La demande de concession à délivrer par le Conseil d'État est soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours, annoncée au moins 2 fois dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 8 Préavis

[1] Le département recueille les préavis requis pour chaque type de demande auprès des autorités et structures concernées.

[2] La demande est notamment soumise au préavis du chimiste cantonal, lorsque des prélèvements d'eaux sont destinés à la consommation ou si des travaux sont de nature à modifier la qualité des eaux souterraines exploitées pour la fourniture d'eau potable.

Art. 9 Délivrance

L'autorité compétente délivre la concession ou l'autorisation si le projet présenté répond aux exigences définies dans la loi et le présent règlement, et si aucun motif de refus n'est constaté.

Art. 10 Autorisation provisoire

Le département peut accorder une autorisation provisoire, lorsque la demanderesse ou le demandeur fait valoir un état d'urgence justifié. Le cas échéant, elle ou il dispose, dès la délivrance de l'autorisation provisoire, d'un délai de 30 jours pour déposer une demande d'autorisation.

Art. 11 Caducité

[1] La concession ou l'autorisation est caduque si les travaux ou mesures de mise en œuvre du projet ne sont pas entrepris dans les 2 ans qui suivent l'entrée en force de la concession ou de l'autorisation.

[2] Lorsque la concession ou l'autorisation a été délivrée séparément d'une autorisation de construire liée au même projet, elle devient caduque si l'autorisation de construire n'entre pas en force.

Art. 12 Durée et renouvellement

[1] La concession ou l'autorisation indique le cas échéant la durée pour laquelle elle est délivrée.

[2] Les conditions d'un éventuel renouvellement sont définies dans la concession ou l'autorisation.

[3] Le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation peut être refusé à toute demanderesse ou tout demandeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales, règlementaires ou techniques applicables à la concession ou à l'autorisation dont elle ou il est bénéficiaire, ou s'il existe, en raison d'un changement de circonstances, un autre motif de refus.

Art. 13 Transfert

La concession ou l'autorisation n'est transmissible qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 14 Retrait

[1] L'autorisation peut être retirée sans indemnité pour justes motifs par l'autorité compétente, notamment lorsque les ouvrages ou les installations ont été modifiés sans son accord exprès.

[2] La concession ne peut pas être retirée avant l'expiration de sa durée, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, en particulier si les ouvrages ou les installations n'offrent plus les garanties nécessaires en termes de protection des eaux.

Chapitre III Situations particulières

Art. 15 Seuils de gravité

[1] Les situations particulières sont classées selon les seuils de gravité suivants :

a) niveau de vigilance ;
b) niveau d'alerte ;
c) niveau d'alerte renforcée ;
d) niveau de crise.

[2] Le département établit des critères d'évaluation et de classification pour chaque situation particulière identifiée, dans la mesure de leur prévisibilité, par voie de directive et avec l'appui de la commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), ainsi que des départements concernés.

Art. 16 Catalogue de mesures

[1] Selon les seuils de gravité, les types de mesures pouvant être adoptés sont notamment les suivants :

a) pour le *niveau de vigilance*, la sensibilisation de tout ou partie des usagères et des usagers, l'incitation à économiser la ressource en eau ou à adopter un usage particulier ;
b) pour le *niveau d'alerte*, la limitation des prélèvements, des restrictions d'usages non prioritaires déterminés, ainsi que la limitation des activités impactant directement les écosystèmes aquatiques ;
c) pour le *niveau d'alerte renforcée*, la limitation renforcée des prélèvements, des restrictions renforcées d'usages non prioritaires déterminés, ainsi que la suspension des activités impactant directement les écosystèmes aquatiques ;
d) pour le *niveau de crise*, la suspension des prélèvements, ainsi que de tout usage privé ou public non prioritaire pertinent.

[2] Le département détaille pour chaque situation particulière identifiée le catalogue des mesures envisageables, par voie de directive et avec l'appui de la commission consultative, ainsi que des départements concernés.

Art. 17 Adoption des mesures

[1] En cas de situation particulière, le département propose les mesures appropriées au Conseil d'État, en se référant au catalogue de mesures approprié.

[2] Le département se coordonne au préalable avec les départements chargés de la santé, de la population et de l'économie. Il consulte également les acteurs clés du territoire, tels que l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève et les entités publiques vaudoises ou françaises concernées.

[3] Le département peut en outre inviter la commission consultative à lui indiquer toute mesure qu'elle juge adaptée à la situation particulière rencontrée.

[4] L'adoption de mesures urgentes, notamment lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution, est réservée.

Art. 18 Mise en œuvre des mesures

Les départements concernés et les communes s'assurent de la parfaite mise en œuvre des mesures prises par le Conseil d'État. Ils peuvent requérir la force publique.

Art. 19 Cellule de suivi des situations particulières

[1] En cas de situation particulière, le département instaure et pilote une cellule de suivi opérationnel composée de représentantes et de représentants des départements chargés de l'agriculture et de la nature, de la santé, de la population, de l'économie, ainsi que des acteurs clés du territoire.

[2] La cellule de suivi opérationnel a notamment pour tâches de :

a) centraliser les données pertinentes ;
b) anticiper l'évolution de la situation particulière rencontrée ;
c) superviser la mise en œuvre des mesures prises et évaluer leur impact.

Art. 20 Modification, levée et réexamen des mesures

[1] Sur proposition du département et en coordination avec les départements chargés de l'agriculture et de la nature, de la santé, de la population et de l'économie, le Conseil d'État peut à tout moment, par voie d'arrêté, modifier ou lever les mesures ordonnées.

[2] Les mesures prises pour une durée prolongée sont réexaminées au plus tard après 4 mois.

Art. 21 Information de la population

[1] Le Conseil d'État informe régulièrement la population de la situation particulière rencontrée.

[2] L'information est effectuée par le biais des médias, des publications en ligne et des réseaux sociaux. Elle comprend en particulier les éléments contextuels pertinents, le seuil de gravité déterminé, les mesures prises, les éventuelles recommandations sanitaires et comportementales, ainsi que l'évolution projetée pour la suite de la situation particulière rencontrée.

Chapitre IV Commission consultative de l'eau

Art. 22 Nomination

[1] Les membres titulaires et leurs éventuels suppléantes ou suppléants sont nommés, par voie d'arrêté, par le Conseil d'État.

[2] Le département désigne en son sein sa représentante ou son représentant, qui préside la commission consultative.

Art. 23 Organisation et fonctionnement

[1] La commission consultative est rattachée au département.

[2] Elle édicte un règlement interne de fonctionnement. Elle peut instaurer un bureau, ainsi que des sous-commissions.

[3] Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Chapitre V Planification

Art. 24 Schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux

[1] Les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : SPAGE) portent sur tout ou partie des 6 bassins versants hydrologiques principaux du territoire genevois, soit Seymaz-Lac rive gauche, Versoix-Lac rive droite, Rhône-Arve, Allondon-Mandement, Aire-Drize et La Laire-Champagne. Ils tiennent compte des bassins versants principaux d'assainissement.

[2] Le département fixe dans les SPAGE des objectifs spécifiques sur la base des objectifs généraux définis dans la stratégie cantonale de l'eau, du diagnostic de l'état des eaux superficielles et souterraines, ainsi que d'études sectorielles.

[3] Les SPAGE contiennent un plan d'actions opérationnelles fondé sur les plans, programmes, planifications directrices et études sectorielles pertinents.

[4] La priorisation des actions et leur calendrier de réalisation sont élaborés en concertation avec les partenaires concernés.

Chapitre VI Système d'information sur les eaux

Art. 25 Données

[1] Le département collecte les données définies dans la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024, ainsi que les données nécessaires pour la réalisation des besoins opérationnels.

[2] Il peut exiger des partenaires concernés ou de tiers la transmission de données pertinentes pour la mise en œuvre ou l'exécution de la loi.

Art. 26 Collecte et gestion de données

[1] Le département, en collaboration avec le département chargé de la politique numérique, développe, met à disposition et exploite, le cas échéant, des outils et applications permettant la collecte des données auprès des partenaires concernés, en particulier les Services industriels de Genève et les communes, ainsi que leur gestion.

[2] La collecte, la gestion et l'échange de données à l'échelle intercantonale ou transfrontalière peuvent faire l'objet de conventions entre le département et les autorités ou organismes concernés.

[3] En complément des concepts de gestion prévus à l'article 17 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025, le département établit, par voie de directive, les prescriptions techniques et organisationnelles nécessaires notamment :

a) à garantir la qualité, la fiabilité et la traçabilité des données ;
b) à définir le flux de données ;
c) à préciser les rôles et responsabilités des partenaires concernés.

Art. 27 Traitement et valorisation des données

[1] Le département met en place et exploite des systèmes de veille et d'alerte en tenant compte de l'évolution des technologies.

[2] Ces systèmes sont notamment destinés à anticiper, identifier et suivre les risques majeurs au sens de l'article 8 de la loi.

[3] Le département met à disposition du public les données nécessaires à son information dans le domaine des eaux au moyen d'outils appropriés, en complément des données diffusées par le Système d'information du territoire genevois.

Titre II Grand cycle de l'eau

Chapitre I Protection et gestion des eaux

Section 1 Généralités

Art. 28 Cartes de référence

[1] Le département établit et tient à jour les cartes de référence et les études de base nécessaires, en particulier :

a) la carte des eaux superficielles, au sens de l'article 5 de la loi ;
b) la carte des eaux souterraines, au sens de l'article 5 de la loi ;

c) les cartes de protection des eaux, au sens de l'article 14 de la loi.

[2] Il soumet les cartes de référence au Conseil d'Etat, pour approbation.

Section 2 Eaux souterraines

Art. 29 Secteurs de protection

[1] Pour tenir compte des particularités du sous-sol genevois, le secteur Au de protection des eaux est précisé par un sous-secteur Au-profond (Au-P), lorsque les eaux souterraines comprennent une couche de couverture protectrice d'une épaisseur suffisante.

[2] Dans le sous-secteur Au-P, lorsque l'intégrité des couches de couverture protectrice est démontrée, les mesures de protection applicables en surface sont celles applicables au reste du territoire au sens du droit fédéral, sauf exception prévue par voie de directive.

[3] Le département définit, par voie de directive, les critères de délimitation du sous-secteur Au-P, notamment l'épaisseur minimale des couches de couverture protectrice et les modalités spécifiques d'exploitation de ce sous-secteur.

[4] Le département définit, par voie de directive, les mesures nécessaires à la protection de la qualité des eaux dans les aires d'alimentation Z_u.

Art. 30 Zones de protection

[1] Le département établit pour chaque zone de protection un plan à l'échelle 1:2500 précisant les limites de la zone de captage (zone S1), de la zone de protection rapprochée (zone S2) et de la zone de protection éloignée (zone S3), ainsi que les restrictions apportées à l'utilisation des biens-fonds situés à l'intérieur de ces zones. Il soumet le plan au Conseil d'Etat, pour approbation.

[2] Les restrictions apportées à l'utilisation des biens-fonds situés à l'intérieur des zones de protection font l'objet d'une mention au registre foncier, sur réquisition du département.

Art. 31 Interdiction des atteintes aux eaux souterraines

[1] Les travaux ou les constructions et installations sont interdits :

a) dans le secteur Au de protection des eaux, lorsqu'ils atteignent le niveau maximal de la nappe souterraine ;

b) dans le sous-secteur Au-P de protection des eaux, lorsqu'ils portent atteinte à l'intégrité des couches de couverture protectrices ;

c) pour les eaux souterraines non concernées par le secteur Au de protection des eaux, lorsqu'ils peuvent nuire à la qualité des eaux souterraines, aux possibilités naturelles d'écoulement ou provoquer des variations de niveau.

[2] Le département peut octroyer des dérogations au terme d'une pesée des intérêts en présence, en particulier pour les interventions de faible importance, tels que des recherches ou essais relatifs à l'amélioration de la connaissance des eaux souterraines ou à leur utilisation.

[3] Le département précise, par voie de directive, les conditions de dérogation et la procédure applicable.

Section 3 Eaux superficielles

Art. 32 Cartographies de l'espace réservé aux eaux, de l'espace minimal et des surfaces inconstructibles

[1] Le département tient à jour les cartographies prévues aux articles 15, alinéa 4, et 16, alinéa 3, de la loi. Ce faisant, il tient en particulier compte de l'évolution de la carte des eaux superficielles, au sens de l'article 5 de la loi.

[2] Le département initie les procédures de révision des cartographies requises conformément à la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

[3] Le Conseil d'Etat peut adopter des modifications de peu d'importance des cartographies, soit des modifications liées à un tronçon limité d'un cours d'eau, notamment à la suite de travaux de renaturation ou après mise à jour de la carte des eaux superficielles, indépendamment de la procédure prévue à l'alinéa 2. Il consulte les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de la modification de peu d'importance et les communes concernées et publie la modification de peu d'importance dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 33 Espace réservé aux eaux et espace minimal

[1] L'espace réservé aux eaux et l'espace minimal prévus par les plans d'affectation du sol visé à l'article 15, alinéa 4, de la loi entre dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol, pour autant qu'ils se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, aux principes et aux procédures prévus par la loi fédérale sur l'aménagmement du territoire, du 22 juin 1979.

[2] Le département précise, par voie de directive, les modalités de protection applicables à l'espace minimal.

Art. 34 Surfaces inconstructibles

[1] Les surfaces inconstructibles sont mesurées perpendiculairement à l'axe du cours d'eau et depuis la limite de la surface eaux établie par le département.

[2] La surface eau est déterminée en fonction du niveau des hautes eaux moyennes et comprend le lit du cours d'eau jusqu'à la limite de la végétation permanente. Pour le lac, la surface eau est déterminée en fonction du niveau des hautes eaux moyennes, arrêté à 372.3 mètres.

[3] Le département précise, par voie de directive, les modalités de protection applicables aux surfaces inconstructibles.

Art. 35 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles

[1] Les effets dommageables des eaux superficielles regroupent en particulier les inondations dues à des débordements d'eau et le ruissellement de surface, ainsi que les autres dangers pertinents au sens de l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 25 juin 2025.

[2] En se fondant sur les données à disposition, le département réalise et tient à jour les études de base relatives à la protection contre les effets dommageables des eaux superficielles. Celles-ci comprennent notamment :

a) les dangers et les risques ;
b) la vue d'ensemble des risques ;
c) le cadastre des évènements ;
d) le cadastre des ouvrages de protection ;
e) la planification globale des mesures de protection.

[3] Le département détermine les objectifs et les recommandations de protection des personnes et des biens matériels en fonction de leur importance et de leur vulnérabilité.

[4] Les communes et les propriétaires privés peuvent être tenus de réaliser et de prendre à leur charge des mesures de renaturation et de protection sur le domaine public communal ou les biens-fonds privés.

[5] Le département définit, par voie de directive, les mesures devant être mises en œuvre par les divers acteurs concernés, en particulier les communes et les propriétaires privés, en fonction des effets dommageables des eaux superficielles et des zones de danger identifiés.

Art. 36 Surfaces inondables

[1] Les surfaces inondables doivent être conservées en tout temps.

[2] La réduction des surfaces inondables ne peut être admise que si les fonctions de laminage et d'écrêtage sont préservées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux objectifs fixés par le département.

Art. 37 Indemnisation des surfaces inondables participant à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant

[1] Les surfaces inondables participant à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant, par le biais d'un aménagement de surinondation spécifique, sont définies par le département en fonction notamment :

a) des caractéristiques physiques des sites ;
b) de l'intérêt des sites pour la réduction du risque à l'aval du bassin versant.

[2] Le département définit, par voie de directive, la méthodologie et les critères pris en compte pour définir les sites, en prévoyant le cas échéant des catégories de sites, ainsi que les modalités générales d'indemnisation en cas de survenance d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle.

[3] Le département informe les exploitantes ou les exploitants des sites concernés.

[4] Le département et les exploitantes ou les exploitants définissent par convention propre à chaque site :

a) les contraintes à prendre en compte en lien avec l'exploitation du site ;
b) les mesures constructives à mettre en œuvre sur le site afin d'optimiser la réduction du risque pour l'aval du bassin versant et leurs modalités d'exécution ;
c) les modalités spécifiques d'indemnisation et de chiffrage d'un éventuel dommage économique en cas de survenance d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle.

[5] Aucune indemnisation n'est possible en l'absence d'une telle convention.

Chapitre II Aménagement et renaturation des eaux superficielles

Art. 38 Entretien courant

[1] Les petits travaux d'entretien courant et de nettoyage des eaux superficielles consistent en la réalisation de mesures ordinaires et régulières destinées, selon les spécificités des cours d'eau, à maintenir l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à leur potentiel écologique.

[2] Il s'agit notamment de l'enlèvement des déchets et dépôts indésirables, tels que débris et atterrissements, flottants ou non, ainsi que de l'élagage, du recépage ou du reboisement de la végétation des rives. Le bois mort issus des forêts, s'il ne présente pas de danger d'un point de vue hydraulique et qu'il renforçe les fonctions biologiques des eaux superficielles, peut être maintenu.

[3] L'entretien courant n'est pas soumis à autorisation. La législation relative à la protection des forêts et à la conservation de la végétation arborée est réservée.

Art. 39 Signalétique de sécurité

[1] Les propriétaires riverains des eaux superficielles sont tenus de mettre en œuvre une signalétique de sécurité adaptée lorsqu'un accès public à l'eau est identifié. Celle-ci permettant le cas échéant d'orienter les usagères et les usagers sur les différents usages autorisés ou non et de diffuser des consignes de sécurité appropriées.

[2] Le département établit, par voie de directive, une signalétique de référence, harmonisée pour l'ensemble du canton.

Art. 40 Autorisation pour les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien importants

[1] Le département peut autoriser les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien importants des eaux superficielles dans les cas particuliers suivants :

a) le maintien ou la remise en état de berges ;
b) le curage des cours d'eau ;
c) le dragage du lac ou des cours d'eau pour permettre la navigation ou assurer la sécurité des personnes et des biens ;
d) le faucardage du lac ;
e) la mise en place d'une signalétique de sécurité.

[2] Le département peut délivrer une autorisation si les travaux envisagés garantissent une protection suffisante des eaux et des écosystèmes riverains.

[3] Le département établit, par voie de directive, les modalités de préservation et de faucardage des herbiers lacustres, ainsi qu'un plan d'entretien pour le faucardage.

[4] Pour le surplus, la procédure d'autorisation est régie par les articles 5 et suivants du présent règlement.

Art. 41 Soutien à la réalisation de travaux

[1] Le département peut soutenir la réalisation, sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, de travaux qui présentent un intérêt général, notamment pour la protection contre les effets dommageables des eaux ou la préservation de la biodiversité, en intervenant directement auprès des communes ou des propriétaires concernés.

[2] Sur le domaine public communal, pour la protection contre les effets dommageables des eaux, le département peut prendre à sa charge :

a) pour les travaux de renaturation, 100 % des frais des travaux ;
b) pour les travaux de remise à ciel ouvert de cours d'eaux, de création de noues ou de milieux naturels, 80 % des frais des travaux ;
c) pour les travaux de reprise d'engouffrement ou d'augmentation du gabarit d'écoulement, notamment de changement de conduites, 40 % des frais des travaux.

[3] Sur le domaine public communal, pour la préservation de la biodiversité, le département peut prendre à sa charge 50 % des frais des travaux.

[4] Sur les biens-fonds privés, le département peut prendre à sa charge la totalité des frais des travaux.

[5] La direction des travaux de renaturation sur le domaine public communal ou des travaux sur les biens-fonds privés peut être assumée par le département.

[6] L'entretien des ouvrages présentant un intérêt général réalisés sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés est en règle générale assuré par les communes. Les modalités d'entretien peuvent faire l'objet de convention entre les communes ou les propriétaires privés concernés.

Art. 42 Indemnisation des travaux

[1] Le département peut indemniser les communes et les propriétaires privés pour les études préliminaires et les diverses phases de projets de travaux réalisés sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés qui présentent un intérêt général, notamment pour la préservation de la biodiversité ou la protection contre les effets dommageables des eaux.

[2] Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au département et présenter de façon détaillée, avec tous les justificatifs appropriés, le projet de travaux et sa contribution à la réalisation de l'intérêt général poursuivi.

[3] Le département apprécie librement la demande et le montant de l'indemnité à octroyer, dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil. La législation relative à la protection des forêts est réservée.

Art. 43 Conduite de travaux par le département ou les communes

Le département ou les communes informent en temps opportun les propriétaires riverains des tronçons de cours d'eau faisant l'objet de travaux, ainsi que les autres acteurs concernés, du calendrier des travaux envisagés et de l'éventuel impact des travaux sur leurs biens-fonds.

Art. 44 Indemnité en cas de dommage sur les biens-fonds privés

[1] Les propriétaires privés riverains des tronçons de cours d'eau faisant l'objet de travaux peuvent être indemnisés par le département ou les communes en cas de survenance sur leur bien-fond d'un dommage appréciable découlant directement de travaux entrepris par le département ou les communes, à moins que ces travaux n'aient été faits dans leur intérêt.

[2] À défaut d'accord à l'amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée sur requête de la partie la plus diligente par le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Titre III Usages des eaux

Chapitre I Usage commun

Art. 45 Restriction temporaire d'accès aux eaux superficielles

[1] Lorsque les circonstances le justifient, le département peut, par voie d'arrêté, mettre temporairement à ban certains secteurs permettant d'accéder aux eaux superficielles, en particulier pour des raisons de protection des eaux ou des personnes et des biens.

[2] Le département publie l'arrêté de mise à ban dans la Feuille d'avis officielle.

[3] Le département s'assure de la mise en œuvre de la mise à ban ordonnée, notamment en s'assurant que celle-ci est signalée de manière adéquate sur le terrain.

[4] Les situations particulières au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

Art. 46 Secteurs de baignade publics

[1] Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques, ou secteurs de baignade publics, sont les lieux aménagés ou non permettant la baignade ou la natation en commun d'usagères et d'usagers dans les eaux superficielles courantes ou stagnantes.

[2] Chaque secteur de baignade public est placé, le cas échéant par convention conclue entre le département chargé du domaine public lacustre et les communes concernées, sous la responsabilité d'une collectivité publique déterminée. La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008, demeure réservée.

[3] Le département établit une carte des secteurs de baignade publics, en concertation avec l'Association des communes genevoises et les Services industriels de Genève. Les secteurs de baignade publics sont composés d'un plan d'eau restreint et d'une partie terrestre permettant d'y accéder.

Art. 47 Contrôle des secteurs de baignade publics

[1] Afin de garantir l'hygiène générale et de prévenir la transmission d'agents pathogènes dans les secteurs de baignade publics, le département procède à des contrôles et à des prélèvements aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

[2] Les prélèvements sont soumis à des analyses microbiologiques. Si le département le juge nécessaire, des analyses physico-chimiques peuvent être effectuées.

[3] Si un contrôle donne lieu à des constatations défavorables, compte tenu des normes de tolérance en vigueur, le département adresse au médecin cantonal un rapport contenant le résultat des analyses et l'exposé de ses conclusions.

[4] Le médecin cantonal ordonne toute mesure nécessaire. Il peut en particulier interdire ou restreindre l'accès aux secteurs de baignade publics présentant un risque pour la santé publique.

[5] Les frais des mesures ordonnées par le médecin cantonal, en particulier la fermeture des secteurs de baignade publics et la communication y relative, sont à la charge de la collectivité publique responsable du secteur de baignade public concerné.

Art. 48 Sécurité et aménagement des secteurs de baignade publics

[1] Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics sont tenues de mettre en œuvre, pour chaque secteur de baignade public, un concept global de sécurité, composé de :

a) un plan d'action et de communication en cas de fermeture du secteur de baignade public ordonnée par le médecin cantonal ou d'accident ;
b) une signalétique de sécurité adaptée au site et permettant d'identifier les limites du secteur de baignade public, d'orienter les usagères et les usagers sur les différents usages autorisés ou non en son sein et de diffuser des consignes de sécurité appropriées.

[2] Le département établit, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, une signalétique de sécurité de référence, harmonisée pour l'ensemble des secteurs de baignade publics du canton.

[3] Sous réserve du respect des législations applicables aux constructions et installations à édifier à proximité des cours d'eau, les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics peuvent aménager les parties terrestres de ces secteurs, notamment en réalisant les infrastructures suivantes : douches extérieures, toilettes et vestiaires.

[4] Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics peuvent en outre mettre en œuvre une surveillance de tout ou partie du plan d'eau des secteurs de baignade publics.

Art. 49 Modalités d'accès payant aux secteurs de baignade publics

[1] Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics peuvent mettre en place un accès payant entre les mois de mai et septembre, les samedis, dimanche et jours fériés, à condition que les usagères et les usagers bénéficient a minima et sans surcoût des infrastructures suivantes : douches extérieures, toilettes et vestiaires.

[2] L'accès payant peut être étendu en dehors des jours susmentionnés, à condition qu'une surveillance additionnelle de tout ou partie du plan d'eau, effectuée par des nageurs sauveteurs brevetés, soit garantie lorsque l'accès est rendu payant.

[3] Dans les cas où un accès payant est mis en place, le tarif journalier de base ne peut pas excéder :

a) 4 francs pour les adultes et ;
b) 2 francs pour les enfants entre 6 et 16 ans, ainsi que pour les tarifs réduits usuels.

[4] Le tarif de base peut être majoré d'un franc au maximum en cas de surveillance additionnelle de tout ou partie du plan d'eau.

[5] L'accès gratuit est garanti en tout temps pour les enfants de moins de 6 ans.

[6] Le cas des secteurs de baignade publics offrant également des prestations additionnelles particulières, telles que pataugeoires, piscines, installations sportives ou offres culturelles, accessibles aux usagères et aux usagers sans surcoût, demeure réservé.

Chapitre II Concessions et autorisations

Art. 50 Installations de peu d'importance ou utilisation de courte durée

[1] Le département est compétent pour délivrer les autorisations relatives à l'utilisation des eaux superficielles dans les cas suivants :

a) pour une utilisation de la force hydraulique ;
   1. si l'installation est d'une puissance inférieure à 100 kW et quelle que soit la durée, ou ;
   2. si l'installation est d'une puissance inférieure à 1 MW et pour une durée de moins de 25 ans ;

b) pour une utilisation à des fins énergétiques, industrielles, agricoles ou d'approvisionement en eaux brutes ou en eau potable, si l'installation est d'une capacité de pompage inférieure à 10'000 litres/minute et quelle que soit la durée.

[2] Le département est compétent pour délivrer les autorisations relatives à l'utilisation des eaux souterraines dans les cas suivants :

a) pour une utilisation à d'autres fins que l'approvisionnement en eau potable, si l'installation est d'une capacité de captage inférieure à 10'000 litres/minute et quelle que soit la durée ;

b) pour l'ensemble des recherches en sous-sol, notamment par forage atteignant les eaux souterraines ou visant à les caractériser.

Art. 51 Installations de prélèvement

[1] Les installations de pompage des eaux superficielles ou de captage des eaux souterraines doivent correspondre à celles indiquées dans la concession ou l'autorisation et demeurer facilement accessibles en tout temps.

[2] Les installations de pompage des eaux superficielles disposant d'une capacité maximale supérieure à 200 litres/minute doivent être équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur, dont le type doit être agréé par le département.

[3] Les installations de captage des eaux souterraines doivent être équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur, dont le type doit être agréé par le département.

[4] La mise hors service des installations de captage des eaux souterraines doit être annoncée sans délai au département.

Art. 52 Relevé des prélèvements

[1] Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de transmettre au département le relevé des prélèvements réalisés selon les modalités de la concession ou de l'autorisation, au minimum une fois par année.

[2] Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais le dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur. Ils sont responsables à l'égard du département de l'exactitude des relevés fournis.

[3] Les bénéficiaires d'autorisations relatives à des installations de pompage disposant d'une capacité maximale inférieure ou égale à 200 litres/minute sont dispensés de ces obligations.

Art. 53 Sondages

[1] Le département peut ordonner, aux frais de la demanderesse ou du demandeur, des sondages préalables pour préciser les conditions géologiques locales, ainsi que le niveau et la qualité des eaux souterraines.

[2] Les sondages rattachés aux recherches du sous-sol ou de ses ressources, notamment les sondages géotechniques et les équipements installés doivent :

a) être mis en œuvre de façon à éviter toute atteintes aux eaux souterraines ;

b) permettre de rétablir l'effet protecteur des couches géologiques traversées lors de leur mise hors service ;
c) être sécurisés avec un bouchon comportant un blocage ou une serrure ;

[3] Le département précise, par voie de directive, les exigences et techniques à employer lors des sondages.

Art. 54 Restriction temporaire

[1] L'autorité compétente peut suspendre immédiatement une concession ou une autorisation, pour une durée déterminée, lorsque les aspects qualitatifs ou quantitatifs des eaux utilisées sont jugés insuffisants ou en cas de conditions naturelles défavorables aux eaux souterraines, telles qu'un abaissement important du niveau de la nappe.

[2] Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations ne peuvent prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la durée de la suspension temporaire.

[3] Les situations particulières au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

Art. 55 Mise en fourrière

[1] Le département peut procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière, aux risques et périls et aux frais de leur détentrice ou de leur détenteur, des installations de prélèvement non autorisées ou non conformes à la concession ou à l'autorisation octroyée.

[2] Le département informe la détentrice ou le détenteur de l'installation de prélèvement de la mise en fourrière et la ou le somme de retirer les objets mis en fourrière dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

[3] Si cette sommation reste sans effet, ou si la détentrice ou le détenteur est inconnu ou ne peut être atteint, une sommation a lieu par voie édictale.

[4] Les installations de prélèvement peuvent être vendues aux enchères, de gré à gré ou détruites, selon leur état, au terme d'un délai de 30 jours après la sommation réalisée par voie édictale.

[5] En cas de vente des installations de prélèvement, le solde actif, après paiement des émoluments et frais, est consigné pendant 5 ans. Passé ce délai, il est dévolu à l'État.

Titre IV Petit cycle de l'eau

Chapitre I Eaux brutes

Art. 56 Programme et bilan d'approvisionnement en eaux brutes

[1] Le programme d'approvisionnement en eaux brutes définit en particulier :

a) les secteurs d'approvisionnement en eaux brutes identifiés ;
b) la qualité et le volume de la ressource disponible pour chaque secteur ;
c) les besoins en eaux brutes des usagers concernés pour chaque secteur ;
d) les projets d'installations à réaliser, y compris la hiérarchie indicative des réseaux ;
e) le périmètre desservi par chaque projet d'installations et les obligations de raccordement à mettre en œuvre ;
f) les objectifs de performance de chaque projet d'installations, en vue de garantir un usage parcimonieux de la ressource ;
g) les modalités indicatives de gouvernance, d'exploitation et de financement des projets d'installations à réaliser ;
h) la priorisation des projets et le calendrier intentionnel de réalisation.

[2] Le bilan du programme d'approvisionnement fait état du déploiement des installations d'approvisionnement en eaux brutes réalisées durant la période

concernée et évalue le programme considéré de manière critique, dans l'optique d'optimiser le développement de l'usage des eaux brutes.

Art. 57 Financement des installations d'approvisionnement en eaux brutes

[1] Les dossiers de demande de financemement des travaux d'études ou de réalisation relatifs aux parties structurantes et aux branches prinicpales des installations d'approvisionnement en eaux brutes qui présentent un intérêt général doivent être adressés au département et présenter de façon détaillée, avec tous les justificatifs appropriés, le projet d'installations et sa contribution à la réalisation de l'intérêt général poursuivi.

[2] Le dossier doit contenir a minima les éléments suivants :

a) le détail du projet d'installations ;

b) les plans et devis correspondants à chaque phase du projet.

[3] Le département apprécie librement la demande et le montant de l'indemnité à octroyer, dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil.

[4] L'indemnité est versée après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs finaux.

Art. 58 Qualité des eaux brutes

[1] L'utilisation des eaux brutes ne doit pas être la source de pollution des eaux ou des milieux récepteurs.

[2] Les usagers des eaux brutes s'assurent que la qualité des eaux utilisées est en tout temps appropriée à leur utilisation.

[3] Le département peut exiger des utilisateurs la mise en place de traitement appropriés des eaux brutes avant leur utilisation, en particulier afin de garantir l'absence d'impact des eaux brutes sur les milieux aquatiques.

Art. 59 Rapport d'exploitation des installations d'approvisionnement en eaux brutes

[1] Les propriétaires des installations d'approvisionnement en eaux brutes soumettent annuellement au département, pour approbation, un rapport d'exploitation pour l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires.

[2] Le rapport contient a minima les performances d'exploitation, les incidents, les non-conformités, les travaux effectués et les éléments financiers pertinents. Il propose en outre les éventuelles actions correctives appropriées.

[5] Le département peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure d'approuver le rapport.

Art. 60 Cadastration des installations d'approvisionnement en eaux brutes

[1] Les propriétaires des installations d'approvisionnement en eaux brutes réalisent et tiennent à jour le cadastre des réseaux d'eaux brutes.

[2] Le cadastre des réseaux d'eaux brutes fait partie du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025.

[3] Les nouvelles installations, ainsi que toute modification, sont reportées au cadastre des réseaux d'eaux brutes dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux.

Chapitre II Eau potable

Section 1 Installations publiques

Art. 61 Garantie de l'approvisionnement en cas de pénurie grave

[1] Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable du canton en cas de pénurie grave, les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable, en coordination avec les départements concernés :

a) réalisent un inventaire électronique des installations d'approvisionnement en eau et des eaux souterraines principales garantissant l'approvisionnement en eau potable ;
b) identifient les installations indispensables pour l'approvisionnement ;
c) réalisent et tiennent à jour les cartes y relatives ;
d) élaborent un plan visant à garantir l'approvisionnement ;
e) élaborent et tiennent à jour une documentation destinée à assurer l'approvisionnement.

[2] Lors d'une pénurie grave, les quantités minimales d'eau suivantes doivent toujours être disponibles :

a) jusqu'au 3e jour, autant que possible ;
b) à partir du 4e jour,
    1. pour les particuliers, 4 l. par jour et par personne ;
    2. pour les hôpitaux, 200 l. par jour et par lit ;
    3. pour les homes et établissements assimilés, 100 l. par jour et par lit ;
    4. pour les centres de détention, 15 l. par jour et par lit ;
    5. pour les écoles, 4 l. par jour et par personne, dans la mesure du possible ;
    6. pour les crèches, 4 l. par jour et par enfant, dans la mesure du possible ;
    7. pour les abris de la protection civile, 15 l. par jour et par lit, si l'abri est occupé ;
    8. pour les exploitations agricoles, 60 l. par jour par unité de gros bétail.

[3] Le plan visant à garantir l'approvisionnement en eau potable en cas de crise est soumis à l'approbation du Conseil d'État.

[4] La répartition des tâches applicable en cas de pénurie grave est définie, par voie de directive, entre les départements concernés, les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable et les communes, en tenant notamment compte des travaux et des directives élaborés en lien avec les situations particulières au sens de l'article 8 de la loi.

[5] L'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable, du 19 août 2020, est réservée pour le surplus.

Art. 62 Échanges intercantonaux et internationaux

[1] Les échanges d'eau potable importée de l'extérieur du canton ou exportée hors du canton font l'objet de conventions entre les exploitants de réseaux concernés, en particulier pour en préciser les conditions d'échanges en situation courante et de crise, les exigences sanitaires, ainsi que les modalités financières. Ces conventions sont soumises pour approbation à l'autorité compétente.

[2] Le département est compétent pour fixer les conditions et approuver les conventions relatives à des exportations d'eau potable jusqu'à concurrence d'un volume annuel de 50'000 m^3.

Art. 63 Rapport d'exploitation du réseau

[1] Les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable établissent annuellement un rapport d'exploitation pour l'ensemble du réseau public d'approvisionnement en eau potable dont ils ont la charge.

[2] Le rapport contient a minima les performances d'exploitation, les incidents, les situations de crise, les non-conformités, les travaux effectués et les comptes d'exploitation. Il propose en outre les éventuelles actions correctives appropriées.

[3] Le rapport fait état de la mise en œuvre de la planification directrice technique de l'eau potable, et inclut une mise à jour de la planification financière y relative.

[4] Le rapport présente les données qualitatives réalisées en lien avec l'état de la ressource en eau et de l'eau distribuée.

[5] Le département, ou le chimiste cantonal pour ce qui a trait aux aspects qualitatifs de l'eau potable, peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure d'approuver le rapport.

Art. 64 Cadastration

[1] Les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable réalisent et tiennent à jour le cadastre des installations publiques du réseau d'approvisionnement en eau potable.

[2] Le cadastre des installations publiques du réseau d'approvisionnement en eau potable fait partie du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025.

[3] Les nouvelles installations, ainsi que toute modification, sont reportées au cadastre des installations publiques du réseau d'approvisionnement en eau potable dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux.

Section 2 Installations privées

Art. 65 Réseau privé de distribution

[1] Le réseau privé de distribution d'eau potable est constitué de tous les conduites et branchements branchés sur le réseau public d'approvisionnement en eau potable, depuis la limite de propriété, le cas échéant depuis le dispositif de prise sur ou sous le domaine privé, ainsi que de l'ensemble de la tuyauterie, des raccordements, des appareillages et des robinets de l'installation située dans les constructions.

[2] Les sous-compteurs individuels, lorsqu'ils sont mis en place, font partie intégrante du réseau privé de distribution d'eau potable.

[3] Le réseau privé de distribution d'eaux brutes à des fins domestiques, soit le réseau d'eau brute permettant de diminuer la consommation d'eau potable des constructions, est assimilé au réseau privé de distribution d'eau potable.

Art. 66 Conformité des installations

[1] Le réseau privé de distribution, ainsi que les pièces qui le composent, doit être conforme aux normes et aux directives de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur en vigueur lors de leur réalisation.

[2] L'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable peut exiger la mise en conformité des installations privées obsolètes.

[3] Les sous-compteurs individuels doivent être accessibles par l'exploitant et répondre aux mêmes exigences techniques que celles applicables aux compteurs principaux en vertu des prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

[4] Aucun réseau privé de distribution ne doit être mis en service avant que l'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable n'ait procédé à un contrôle de sa conformité. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité des propriétaires du réseau privé.

Art. 67 Installatrices agréées et installateurs agréés

[1] Seules ont le droit d'établir, de transformer ou de réparer un réseau privé de distribution, les sociétés possédant un nombre suffisant de collaboratrices ou de collaborateurs bénéficiant de la formation d'installatrice agréée ou d'installateur agréé eau, reconnue et certifiée par l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur, conformément à ses directives.

[2] Une liste des entreprises agréées est mise à disposition du public par les exploitants du réseau public d'approvisionnement en eau potable.

[3] Sous réserve de la conformité des installations, la robinetterie de puisage, telle que les batteries de douche et les robinets, peut être remplacée par une personne non certifiée en application de l'alinéa 1 du présent article.

Chapitre III Assainissement et gestion des eaux

Section 1 Généralités

Art. 68 Zones urbanisées

[1] Les zones urbanisées comprennent l'ensemble des périmètres qui doit être équipé d'un système public d'assainissement en application de l'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale.

[2] Le département peut intégrer d'autres périmètres aux zones urbanisées, en particulier les hameaux.

Art. 69 Plans généraux d'évacuation des eaux

[1] Les communes élaborent les plans généraux d'évacuation des eaux en groupements de communes, dans la mesure du possible, en tenant compte des bassins versants principaux d'assainissement et des frontières hydrologiques naturelles.

[2] Le département vérifie la conformité des plans généraux d'évacuation des eaux avec la planification directrice cantonale. Il peut demander des précisions et des compléments aux communes afin d'être en mesure de valider les plans.

[3] Le département valide les plans généraux d'évacuation des eaux et leur calendrier d'exécution par décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.

[4] Le département contrôle la mise en œuvre des plans généraux d'évacuation par les communes de manière continue.

[5] Les communes procèdent en cas de besoin à la mise à jour des plans généraux d'évacuation des eaux. Avec l'accord du département, elles peuvent procéder à des mises à jour partielles, par thématique ou par portion de leur territoire.

Art. 70 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

[1] Le département ou les communes établissent et modifient les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

[2] Dans les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux peuvent être établis et modifiés par la Fondation pour les terrains industriels de Genève selon la procédure mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.

[3] Si les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont initiés par une commune ou par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, le département vérifie préalablement la conformité des plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux avec les plans généraux d'évacuation des eaux. Il peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure de valider les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux.

Art. 71 Autorisation pour les installations publiques et privées d'assainissement

[1] Le département peut autoriser l'établissement ou la modification d'une installation publique ou privée d'assainissement dans les cas particuliers suivants :

a) la reconstruction ou la réhabilitation d'une installation existante ;
b) l'établissement d'une installation de gestion des eaux par infiltration ;
c) l'établissement d'une installation de valorisation thermique des eaux polluées ;

d) l'établissement d'un système local de valorisation des eaux polluées ;
e) l'établissement d'une installation de protection contre le ruissellement de surface.

[2] Le département peut délivrer une autorisation si l'installation envisagée garantit une protection suffisante des eaux et est conforme à la planification directrice de l'assainissement.

[3] Les travaux de faible importance, tels que les entretiens constructifs, ou certains travaux consécutifs à des décisions de mise en conformité ordonnées par le département, doivent uniquement faire l'objet d'une annonce de travaux auprès du département.

[4] Le département établit, par voie de directive, les modalités de réalisation ou de modification des installations publiques ou privées d'assainissement.

[5] Pour le surplus, la procédure d'autorisation est régie par les articles 5 et suivants du présent règlement.

Art. 72 Échanges intercantonaux et internationaux

[1] Les échanges d'eaux polluées importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton font l'objet de conventions entre les propriétaires de réseaux concernés, en particulier pour en préciser les conditions techniques et les modalités financières. Ces conventions sont soumises pour approbation à l'autorité compétente.

[2] Le département est compétent pour fixer les conditions et approuver les conventions relatives à des échanges d'eaux polluées importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton, jusqu'à concurrence d'un volume annuel de 50'000 m^3.

[3] Les échanges d'eaux pluviales importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton font l'objet de conventions entre les propriétaires de réseaux concernés, notamment pour en préciser les conditions techniques et les modalités financières. Dans tous les cas, le propriétaire exportant ses eaux pluviales garantit l'absence de non-conformité de raccordement sur son réseau. Ces conventions sont soumises pour approbation à l'autorité compétente.

[4] Le département est compétent pour fixer les conditions et approuver les conventions relatives à des échanges d'eaux pluviales importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton, indépendamment du volume échangé.

Art. 73 Cadastration

[1] Le cadastre des installations publiques et privées d'assainissement et de gestion des eaux, ou cadastre du réseau d'assainissement des eaux, fait partie du cadastre des conduites au sens de l'article 79 du règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025.

[2] Les nouvelles installations publiques et privées, ainsi que toute modification de celles-ci, sont reportées au cadastre du réseau d'assainissement des eaux dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux.

[3] Le département précise, par voie de directive, le périmètre des installations publiques et privées d'assainissement et de gestion des eaux devant faire l'objet d'une cadastration.

Section 2 Installations publiques

Art. 74 Installations du réseau primaire

[1] Le réseau primaire comprend toutes les installations publiques déclarées d'intérêt général par le Conseil d'État.

[2] Sont notamment réputées installations publiques d'intérêt général les installations qui desservent une grande partie de la population, telles que les stations d'épuration, ou celles qui servent au transport des eaux polluées provenant de plusieurs communes ou importées de l'extérieur du canton.

Art. 75 Installations du réseau secondaire

[1] Le réseau secondaire comprend toutes les installations publiques déclarées d'intérêt local par le département.

[2] Sont notamment réputées installations publiques d'intérêt local les installations qui desservent un secteur territorial d'une certaine importance.

[3] Les installations enterrées ou à ciel ouvert de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries du domaine public communal en zones urbanisées ou en aval d'une zone urbanisée sont également déclarées d'intérêt local et intégrées au réseau secondaire, jusqu'à leur exutoire.

[4] Les ouvrages qui ont une fonction mixte de gestion des eaux pluviales et de promotion de la biodiversité, ou d'autres buts similaires, sont également déclarés d'intérêt local et intégrés au réseau secondaire. Cette classification ne porte pas préjudice à la possibilité d'obtenir pour leur réalisation des financements spéciaux liés aux autres buts auxquels ils contribuent.

[5] Le département établit, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, les modalités de réalisation du réseau secondaire.

Art. 76 Intégration des installations au réseau public d'assainissement

[1] Le département décide de l'intégration des installations au réseau public d'assainissement. La décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

[2] L'intégration d'une installation de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux est notamment possible aux conditions suivantes :

a) l'installation est en bon état, exploitable et conforme aux directives du département ;
b) les canalisations comportent un diamètre minimum de 250 mm pour les eaux polluées ou un diamètre minimum de 300 mm pour les eaux non polluées.

[3] En complément des situations envisagées à l'article 63 de la loi, les branchements des biens-fonds privés raccordés au réseau primaire ou à un cours d'eau peuvent également être intégrés au réseau public d'assainissement.

[4] Le département précise, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, les conditions et les modalités d'intégration au réseau public d'assainissement des diverses installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux.

[5] L'intégration des installations au réseau public d'assainissement est concrétisée par la cadastration des installations.

Art. 77 Entretien des installations publiques

[1] Les Services industriels de Genève et les communes établissent un concept d'entretien pluriannuel pour l'ensemble des installations publiques dont ils sont propriétaires.

[2] Le concept d'entretien peut être établi conjointement par plusieurs communes lorsque la configuration des réseaux et des installations s'inscrit dans une logique de bassin versant.

[3] Le concept d'entretien définit les objectifs, les priorités et les fréquences d'intervention, ainsi que les mesures et les moyens nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations publiques.

[4] Le concept d'entretien est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des réseaux concernés.

[5] Le département précise, par voie de directive, les modalités d'élaboration et de suivi du concept d'entretien pluriannuel.

Art. 78 Autocontrôle des installations publiques

[1] Sur demande du département, les Services industriels de Genève et les communes établissent un concept d'autocontrôle pour tout ou partie des installations publiques dont ils sont propriétaires.

[2] Le concept d'autocontrôle peut être établi conjointement par plusieurs communes lorsque la configuration des réseaux et des installations s'inscrit dans une logique de bassin versant.

[3] Le concept d'autocontrôle définit les objectifs de déversement, ainsi que les différents points de mesure qualitatif ou quantitatif nécessaires à la surveillance du bon fonctionnement des installations publiques.

[4] L'évaluation du fonctionnement du système d'assainissement peut être complétée par un modèle numérique.

[5] Le concept d'autocontrôle est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des réseaux concernés.

[6] Le département précise, par voie de directive, les modalités d'élaboration et de suivi du concept d'autocontrôle. Il tient compte des enjeux et des risques liés aux milieux récepteurs concernés.

Art. 79 Rapport d'exploitation

[1] Les Services industriels de Genève et les communes établissent annuellement un rapport d'exploitation pour l'ensemble des installations publiques dont ils sont propriétaires.

[2] Le rapport établit le bilan de fonctionnement des installations publiques, en tenant compte des objectifs fixés dans le cadre des concepts d'entretien et d'autocontrôle et de leur réalisation.

[3] Le rapport contient a minima les performances d'exploitation, les incidents, les non-conformités, les travaux effectués et les comptes d'exploitation. Il propose en outre les éventuelles actions correctives appropriées.

[4] Le département peut demander des précisions et des compléments afin d'être en mesure d'approuver le rapport.

Section 3 Installations privées

Art. 80 Gestion des eaux pluviales

[1] Le département établit et tient à jour une carte des contraintes de gestion des eaux, qui fixe les exigences qualitatives et quantitatives de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'ensemble du territoire.

[2] Les mesures exigées privilégient une valorisation et une gestion des pluies à ciel ouvert, au plus proche de l'endroit où elles tombent, en minimisant les rejets aux réseaux d'assainissement.

[3] Le département précise, par voie de directive, les modalités techniques applicables.

Art. 81 Gestion des eaux polluées

[1] Le département établit et tient à jour une carte des contraintes de gestion quantitative des eaux polluées, telles que les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires industrielles, les eaux de chantier ou les eaux de ruissellement polluées, en se fondant sur les plans généraux d'évacuation des eaux.

[2] Le département peut imposer aux propriétaires privés de réaliser à leurs frais un prétraitement des eaux polluées, avant leur introduction dans le réseau public d'assainissement, lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par la loi fédérale.

Art. 82 Mesures de protection

[1] Les propriétaires privés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les éventuels refoulements des réseaux publics, conformément aux règles de la technique.

[2] Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques de ruissellement de surface, sans porter préjudice aux parcelles voisines, sous réserve d'événements pluviométriques d'une gravité exceptionnelle.

Art. 83 Obligation de raccordement

[1] Lors de la réalisation ou de la transformation du réseau public d'assainissement existant, les propriétaires privés sont tenus d'adapter le système d'évacuation des eaux de leur bien-fonds conformément aux exigences du département et du propriétaire du réseau public d'assainissement concerné.

[2] Les propriétaires privés supportent les coûts de l'adaptation et du raccordement des branchements lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le propriétaire du réseau public d'assainissement concerné dans le cadre de l'intégration de ces installations au réseau public.

Art. 84 Modalités d'exécution

[1] Les installations privées de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux doivent être réalisées par les propriétaires privés selon les directives du département et conformément aux règles de la technique. Sous les voiries, leur mode d'exécution doit permettre de les préserver lors des passages de véhicules lourds.

[2] Des dispositifs de contrôle doivent être réalisés conformément aux directives du département. Le département peut accorder des dérogations lorsque la réalisation de ces dispositifs n'est techniquement pas possible ou engendre des coûts disproportionnés.

[3] L'exécution des raccordements au réseau public d'assainissement doit être réalisée sous la supervision et conformément aux instructions du propriétaire du réseau public concerné. Celui-ci peut exiger que les raccordements au réseau public soient réalisés par ses propres services, ou par un mandataire de son choix, aux frais des propriétaires privés concernés.

Art. 85 Plan des installations et rapports de contrôle

[1] Lors de la réalisation de nouvelles installations privées de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux ou de modification importante d'installations existantes, les propriétaires privés doivent faire établir à leurs frais et remettre au département, avant la mise en service des installations :

a) les plans conformes à l'exécution des installations concernées ;
b) un rapport de contrôle attestant de la séparation des eaux polluées et non polluées, et intégrant un rapport d'inspection par caméra des installations, établi selon les directives du département.

[2] Lors de l'adaptation d'un système d'évacuation des eaux existant, seuls les plans conformes à l'exécution des installations, jusqu'aux points de raccordement au réseau public d'assainissement, sont requis.

Art. 86 Fonctionnement et entretien des installations privées

[1] Les propriétaires privés doivent pouvoir attester en tout temps du bon fonctionnement de leurs installations privées et de l'entretien régulier effectué.

[2] Le département peut exiger des propriétaires privés de lui fournir les rapports d'intervention et les contrats d'entretien des installations.

Art. 87 Utilisation d'installations privées par des tiers

[1] Le département peut imposer à des propriétaires privés de recevoir dans une installation privée les eaux des biens-fonds avoisinants, lorsque les conditions topographiques et techniques le justifient.

[2] Les bénéficiaires sont tenus de verser une juste compensation financière aux propriétaires privés concernés, de faire procéder à une remise en état des aménagements extérieurs touchés et d'assumer la réparation intégrale des éventuels dommages.

[3] Les propriétaires privés et les bénéficiaires règlent par convention établie sous seing privé les modalités techniques et financières applicables, notamment pour assurer le fonctionnement et l'entretien des installations privées concernées.

Art. 88 Installations privées d'intérêt local

[1] Le département, après consultation de la commune concernée, peut reconnaître le statut d'installation privée d'intérêt local à des installations qui desservent plusieurs biens-fonds privés et recouvrent un secteur territorial d'une certaine importance.

[2] La commune concernée entreprend les études relatives à la réalisation ou à la réhabilitation des installations privées d'intérêt local, selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire, afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer ces installations au réseau secondaire en application de l'article 64 de la loi.

[3] Les frais d'études assumés par la commune sont pris en charge par le Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds).

Art. 89 Installations individuelles d'assainissement

[1] Le département fixe la qualité de rejet que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement et les conditions de leur exploitation.

[2] Les propriétaires privés doivent pouvoir attester en tout temps du bon fonctionnement de leurs installations et de l'entretien régulier effectué.

[3] Le département peut exiger des propriétaires privés de lui fournir les rapports d'intervention et les contrats d'entretien des installations.

[4] Le département précise, par voie de directive, les modalités et conditions applicables à ces installations.

Art. 90 Systèmes locaux de valorisation des eaux polluées

[1] Le département fixe la qualité de rejet que doivent respecter les systèmes locaux de valorisation des eaux polluées et les conditions de leur exploitation.

[2] Les propriétaires privés doivent pouvoir attester en tout temps du bon fonctionnement de leurs installations et de l'entretien régulier effectué.

[3] Le département peut exiger des propriétaires privés de lui fournir les rapports d'intervention et les contrats d'entretien des installations.

[4] Le département précise, par voie de directive, les cas dans lesquels un système local de valorisation des eaux polluées peut être établi, ainsi que les modalités et conditions applicables à la réalisation et à l'exploitation de ces installations.

Art. 91 Piscines, bassins d'agrément et installations similaires

[1] L'évacuation des eaux de piscines, bassins d'agrément et autres installations similaires, temporaires ou permanentes, notamment lors de vidange ou de nettoyage, doit être exclusivement réalisée au travers du réseau d'évacuation des eaux polluées.

[2] Le département précise, par voie de directive, les modalités d'exploitation de ces installations.

Art. 92 Installations agricoles

Les constructions et les installations agricoles et assimilées, soit les constructions rurales, doivent être conçues et entretenues de manière à respecter les législations

fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, ainsi que les directives émises par la confédération, le département et les associations professionnelles.

Art. 93 Réservoirs à lisier

Le stockage du lisier doit s'effectuer dans un réservoir étanche, dont les dimensions doivent au moins permettre le stockage de la totalité des liquides déversés par l'exploitation durant une période de 6 mois.

Art. 94 Aire à fumier et entreposage temporaire

[1] Le stockage du fumier doit s'effectuer sur une aire étanche, dont les dimensions doivent au moins permettre le stockage de la totalité du fumier produit par l'exploitation durant une période de 3 mois.

[2] Le fumier peut être entreposé temporairement en plein champ à certaines conditions. Le département définit, par voie de directive, les modalités applicables.

Art. 95 Machines à laver les légumes

Les eaux résiduaires des machines à laver les légumes doivent être décantées, de manière à être exemptes de déchets végétaux et de terre, avant leur évacuation avec les eaux non polluées ou en puits perdus.

Art. 96 Installations d'entreposage de liquides susceptibles de polluer les eaux

[1] Toute installation destinée à l'entreposage de liquides susceptibles de polluer les eaux est soumise à une autorisation de construire délivrée par le département en charge des constructions.

[2] Le département peut imposer des conditions d'exploitation particulière afin d'assurer la protection des eaux, notamment en matière de fréquence et de modalités de contrôle.

[3] Le département se fonde en particulier sur les exigences techniques et opérationnelles précisées par les directives et notices de la Conférence des services de l'environnement de Suisse.

Art. 97 Déversement des eaux industrielles

[1] Toute installation générant des eaux industrielles destinées à être déversées dans le réseau public d'assainissement est soumise à une autorisation de construire délivrée par le département en charge des constructions, laquelle vaut comme autorisation de déversement.

[2] Toute modification ou adaptation des activités de production générant des eaux industrielles destinées à être déversées dans le réseau public d'assainissement, qui n'est pas assujettie à une autorisation de construire, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du département, qui statue sur la révision de l'autorisation de déversement dans un délai approprié.

[3] Le département peut imposer des conditions d'exploitation particulière afin d'assurer la protection des eaux, notamment en matière de fréquence et de modalités de contrôle et d'autocontrôle.

[4] Le concept d'autocontrôle définit le cas échéant les paramètres à surveiller, les modalités de contrôle ainsi que les exigences applicables. Le détenteur est notamment responsable d'identifier la liste des micropolluants nécessitant un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

[5] Le concept d'autocontrôle est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des installations concernées.

[6] Le détenteur de l'autocontrôle remet annuellement au département, pour approbation, un rapport d'exploitation comprenant les résultats de l'autocontrôle et les éléments nécessaires à sa parfaite évaluation.

Titre V Mesures d'exécution

Chapitre I Généralités

Art. 98 Obligation d'informer

Toute personne qui cause ou constate une pollution ou un danger imminent de pollution des eaux est tenue d'aviser le Service d'incendie et de secours.

Art. 99 Intervention en cas d'accident

L'intervention en cas d'accident, au sens de l'article 49 de la loi fédérale, est assurée par le Service d'incendie et de secours, en collaboration avec le département.

Art. 100 Police de la protection des eaux

Les tâches relevant de la police de la protection des eaux, au sens de l'article 49 de la loi fédérale, sont organisées par le département.

Chapitre II Police de l'eau

Art. 101 Définition et organisation

[1] Le département accomplit sous la dénomination *police de l'eau* l'ensemble des tâches liées au traitement des infractions relevant de sa compétence et exercées sur l'ensemble du territoire du canton.

[2] Les collaboratrices et les collaborateurs du département exerçant des tâches de police de l'eau peuvent être assermentés conformément à la loi sur la prestation de serment, du 24 septembre 1965. Elles ou ils peuvent en outre être mis au bénéfice d'une carte de légitimation conformément au règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité, du 25 juillet 2012.

[3] Les collaboratrices et les collaborateurs du département exerçant des tâches de police de l'eau peuvent requérir la force publique.

Art. 102 Missions

Le département est en particulier compétent pour :

a) veiller au respect des législations fédérale et cantonale sur les eaux ;
b) constater les infractions aux législations fédérale et cantonale sur les eaux ;
c) instruire les dossiers sur le plan administratif, en procédant à des contrôles ou en effectuant des prélèvements et les analyses y relatives ;
d) effectuer ou ordonner les mesures administratives nécessaires et en assurer le suivi ;
e) transmettre, le cas échéant, les éléments déterminants recueillis à l'autorité pénale compétente ;
f) conseiller et superviser les services d'intervention et de secours sur le plan technique durant leurs opérations.

Chapitre III Surveillance et contrôles

Art. 103 Surveillance

[1] Le département réalise des contrôles ordinaires et extraordinaires dans le cadre de ses attributions.

[2] Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à des mandataires externes conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi.

Art. 104 Contrôles ordinaires

[1] Sont considérés comme ordinaires :

a) le premier contrôle de conformité des installations de prélèvement, des installations privées de distribution d'eau brute ou d'eau potable, des installations privées d'assainissement ;
b) le contrôle effectué dans le cadre des prestations résultant d'autocontrôles ;
c) le contrôle des eaux déversées par les stations d'épuration ou par l'industrie et l'artisanat.

[2] Les contrôles ordinaires sont à la charge du département.

[3] Ils peuvent être réalisés en tout temps.

Art. 105 Contrôles extraordinaires

[1] Sont considérés comme extraordinaires, tous les autres contrôles, en particulier les contrôles de mise en conformité des travaux exécutés à la suite d'un contrôle ordinaire, les contrôles liés à des pollutions, les contrôles complémentaires résultants de déversements hors normes ou encore les contrôles liés à des actions particulières dans le domaine de la protection des eaux.

[2] Les contrôles extraordinaires sont à la charge des propriétaires ou des exploitants des installations concernés.

[3] Ils peuvent être réalisés en tout temps, notamment à la suite d'un incident ou d'un accident, en cas d'indices de violation de la loi ou d'une autorisation ou encore à la demande d'une autre autorité.

Titre VI Émoluments, frais et recouvrement

Chapitre I Émoluments et frais

Art. 106 Principes

[1] Le département perçoit des émoluments pour les prestations particulières effectuées, telles que les autorisations, les contrôles extraordinaires, les mesures administratives ou les sanctions.

[2] Le département met les éventuels frais à la charge du perturbateur par comportement et, subsidiairement, du perturbateur par situation. Il détermine, par voie de décision, la clé de répartition entre les différents perturbateurs.

Art. 107 Émoluments

[1] Les émoluments perçus par le département sont les suivants :

a) pour les autorisations au sens de l'article 4 du présent règlement : entre 200 francs et 50'000 francs ;
b) pour les prestations liées à l'exercice de la police de l'eau :
    1. les contrôles extraordinaires : entre 200 francs et 2'000 francs ;
    2. les mesures administratives : entre 200 francs et 20'000 francs ;
    3. les sanctions : entre 500 francs et 20'000 francs ;

[2] Les émoluments sont calculés en fonction de la complexité du dossier et/ou de la durée d'examen du dossier, selon les tarifs horaires suivants :

a) intervention d'une directrice ou d'un directeur : 175 fr/h ;
b) intervention d'une cheffe ou d'un chef d'unité : 150 fr/h ;
c) intervention d'une ou un chimiste, d'une ou un biologiste, d'une ou un hydrogéologue ou d'une ingénieure ou d'un ingénieur : 125 fr/h ;
d) intervention d'une inspectrice ou d'un inspecteur : 100 fr/h ;
e) intervention d'une laborantine ou d'un laborantin ou du personnel administratif : 90 fr/h.

[3] Pour les procédures extraordinaires, présentant des difficultés particulières ou à caractère urgent, ou lorsque la prestation présente un intérêt financier particulier pour la demanderesse ou le demandeur, un supplément d'au maximum 50 % du tarif ordinaire peut être perçu en application du principe de la couverture des frais.

[4] Aucun émolument n'est perçu par le département en application du présent règlement lorsqu'un émolument est exigible en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 108 Frais

Les frais comprennent notamment :

a) les frais d'analyses ;
b) les frais de remise en état ;
c) les frais de transport et d'élimination des déchets ;
d) les frais d'intervention de tiers mandatés par le département.

Art. 109 Paiement et prescription

[1] Les émoluments et frais font l'objet d'une facture exigible à 30 jours à compter de la notification du bordereau.

[2] La créance est productive d'intérêts au taux de 5 % par année à partir de la date d'échéance du bordereau.

[3] En cas de non-paiement, le département peut percevoir des frais de rappel et de sommation avant poursuite de 40 francs au plus.

[4] La créance se prescrit par 10 ans à compter de la notification du bordereau.

Chapitre II Recouvrement de créances

Art. 110 Hypothèque légale

[1] Le département chargé des finances est compétent pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale garantissant les créances en faveur du canton.

[2] Le conseil administratif des communes ou le fonds sont compétents pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale garantissant les créances en leur faveur.

[3] L'hypothèque légale prend naissance, sans inscription, au même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

[4] L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition de l'autorité compétente, accompagnée de la décision et du bordereau.

[5] L'hypothèque légale grève l'immeuble lié à la créance. Si celle-ci intéresse plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part qui le concerne.

[6] Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

[7] Pour les participations aux travaux, l'inscription d'une hypothèque légale peut être requise dès l'approbation du projet définitif par le département chargé des constructions.

Art. 111 Exécution forcée

[1] Le département chargé des finances, le conseil administratif des communes ou le fonds sont compétents pour procéder au recouvrement des créances exigibles, par voie de saisie ou de réalisation de gages, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

[2] Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Chapitre 1 Dispositions finales

Art. 112 Clause abrogatoire

[1] Le règlement d'exécution de la loi sur les eaux, du 15 mars 2006, est abrogé.

[2] Le règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines, du 15 septembre 2010, est abrogé.

[3] Le règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives, du 27 juin 2001, est abrogé.

[4] Le règlement relatif au contrôle sanitaire des bains publics, du 19 février 2020, est abrogé.

Art. 113 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le <date>.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Art. 114 Dispositions transitoires

Sécurité des secteurs de baignade publics

[1] Les collectivités publiques responsables de secteurs de baignade publics mettent en œuvre, pour chaque secteur de baignade public, un concept global de sécurité, au sens de l'article 48 du présent règlement, dans un délai de 3 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Installations de prélèvement d'une capacité supérieure à 200 litres/minute

[2] Les bénéficiaires d'autorisations relatives à des installations de prélèvement disposant d'une capacité supérieure à 200 litres/minute se conforment à l'obligation d'équiper leur installation d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes d'eau prélevés, ou compteur, au sens de l'article 51 du présent règlement, dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Redevances annuelles

[3] Les redevances annuelles prélevées pour toute concession ou autorisation délivrée en application de la loi sur les eaux sont déterminées conformément au règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines, du 15 septembre 2010, jusqu'à l'approbation par le Conseil d'État de nouvelles modalités de calcul des redevances, mais au maximum pendant 2 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Installatrices et installateurs de réseau privé de distribution d'eau potable

[4] Les sociétés actives dans le domaine de l'installation de réseaux privés de distribution d'eau portable se conforment à la règlementation relative à l'agrément requis pour l'établissement, la transformation ou la réparation desdits réseaux, au sens de l'article 67 du présent règlement, dans un délai de 3 ans suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

<u>Art. 115</u> Modifications à d'autres règlements

[1] Le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf – RSG A 2 20.01, est modifié comme suit :

Art. 5, lettre o (nouvelle teneur)

Dépendent du département du territoire :

o) la commission consultative de l'eau.

* * *

[2] Le règlement sur la géoinformation, du 15 janvier 2025 (RGéo-GE – RSG E 1 46.01, est modifié comme suit :

Art. 79, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Dépendent du département du territoire :

a) les canalisations souterraines projetées, en service ou désaffectées, soit toutes les installations, y compris celles des commandes à distance, se rapportant à un réseau de transport, de distribution ou d'évacuation, que ces installations soient situées sur le domaine public ou sur le domaine privé.

Certifié conforme
La chancelière d'État : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

ANNEXE 2 LISTE DES ENTITÉS CONSULTÉES

Association des communes genevoises (ACG)
Fonds intercommunal de l'assainissement (FIA)
District de Nyon
Région de Nyon
Préfecture de l'Ain
Préfecture de la Haute Savoie
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle métropolitain du genevois français
Thonon Agglomération
Annemasse Agglomération
Communauté de communes du Genevois (CCG)
Communauté d'agglomération du Pays de Gex
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)
Conseil du développement durable (CDD)
Services industriels de Genève (SIG)
Fondation pour les terrains industriels (FTI)
Services industriels de Terre Sainte et Environ (SITSE)
Services industriels de Nyon (SI Nyon)
Services d'incendie et de secours (SIS)
Plateforme nature et paysage Genève (PNPGE)
Fédération des sociétés de pêche genevoises (FSPG)
AgriGenève
Chambre genevoise immobilière (CGI)
Association des promoteurs et constructeurs genevois (APCG)
Fédération des entreprises romandes (FER)
Chambre du commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)
Fédération des architectes et ingénieurs (FAI)
Fédération des métiers de la construction et du bâtiment (FMB)